

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

30 déc Loi n° 78-2022 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC-Crédit IDA 7194-CG » signé le 20 septembre 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement..... 99

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 déc Décret n° 2022-1947 portant ratification de l'accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC-Crédit IDA 7194-CG » signé le 20 septembre 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement..... 123

14 jan Décret n° 2023-14 portant autorisation d'ouverture d'un compte dans une banque commerciale au profit de la centrale d'intelligence et de la documentation..... 124

12 jan Arrêté n° 141 portant notification du prix de cession du domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville..... 124

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

30 déc Décret n° 2022-1948 portant dissolution de l'ensemble des organes de gestion de la COVID-19.. 125

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination (*Rectificatif*)..... 125

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (<i>Renouvellement</i>)	126
- Autorisation d'exploitation.....	132
- Autorisation de prospection.....	135

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	142
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Suspension d'activités.....	142
- Nomination.....	143

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Agrément.....	143
-----------------	-----

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

- Nomination.....	144
-------------------	-----

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

- Nomination.....	144
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

Déclaration d'associations.....	144
---------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 78-2022 du 30 décembre 2022 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC - Crédit IDA 7194 - CG » signé le 20 septembre 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC-Crédit IDA 7194-CG » signé le 20 septembre 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

ANNEXE

Accord de Financement
(Troisième Financement Additionnel
à la République du Congo

Projet de Riposte d'Urgence à la COVID-19)

entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

ACCORD à sa Date de Signature entre la République du Congo (« Bénéficiaire ») et l'Association Internationale de Développement (« Association ») aux fins de fournir un financement additionnel aux activités en rapport au Projet Initial (défini dans l'Appendice à cet Accord).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par la présente de ce qui suit :

Article I - Conditions Générales ; Définitions

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

Article II - Financement

2.01. L'Association accepte d'octroyer au Bénéficiaire un crédit, qui est réputé être un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à 27 800 000 (vingt sept millions huit cents mille) euros (EUR) (selon le cas, « Crédit » et « Financement »), pour aider à financer le projet décrit dans l'Annexe 1 à cet Accord (« Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement conformément à la Section III de l'Annexe 2 à cet Accord.

2.03. Le Taux Maximal des Commissions d'Engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1%) par année sur le Solde du Financement Non Retiré.

2.04. La Commission de Service est le montant le plus élevé entre : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année plus l'Ajustement de la Valeur de Base de la Commission de Service ; et (b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année ; sur le Solde du Crédit Retiré.

2.05. Les Intérêts à Courir s'élèvent au plus élevé des montants entre : (a) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25%) par an plus l'Ajustement de la valeur de Base des Intérêts à Courir ; et (b) zéro pour cent (0%) par an ; sur le Solde du Crédit Retiré.

2.06. Les Dates de Paiement sont les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

2.07. Le montant du principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement établi dans l'Annexe 3 à cet Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

Article III – Projet

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif du Projet et du Programme APM. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet, à travers le Ministère de

la Santé et de la Population (MSP), conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 à cet Accord.

Article IV - Entrée en vigueur ; Résiliation

4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur consistent en ce qui suit :

(a) le Bénéficiaire a recruté un Coordinateur de Projet, un spécialiste en gestion financière et un spécialiste en passation des marchés pour l'Unité de Gestion du Projet de lutte contre la COVID-19, sur la base de termes de référence, de qualifications et d'une expérience jugés acceptables par l'Association et conformément aux dispositions de la Section I.A.4 de l'Annexe 2 à cet Accord.

(b) Le Bénéficiaire a finalisé et approuvé le PTBA 2022 qui a été référé dans le point 1.2(e) du PEES et assuré un budget adéquat pour la mise en œuvre ; et (2) a établi le Mécanisme de Gestion de Plaintes référencé dans le point 10.2 du PEES (y compris un plan d'action pour répondre aux plaintes présentement en attente sous le projet et un numéro vert pour améliorer l'utilisation) d'une manière acceptable à l'Association.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature.

4.03. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) sont résiliées est vingt (20) ans après la Date de Signature.

Article IV - Représentant ; Adresses

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des finances et du budget.

5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. : 2083 - Brazzaville
République du Congo ; et

(b) l'Adresse Electronique du Bénéficiaire est :

Télécopie : (242) 2281 43 69

5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W. Washington, DC 20433
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) L'adresse électronique de l'Association est :

Télex : 248423 (MCI)

Télécopie : 1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

République du Congo

Par _____
Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe I : Description du Projet

Les objectifs du Projet sont de prévenir et détecter la menace posée par la COVID-19, d'y riposter et de renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique en République du Congo.

Le Projet est une phase du Programme d'APM et est constitué des parties suivantes :

Partie 1 : Riposte d'urgence à la COVID-19 et renforcement du système de santé

Fournir une assistance dans les efforts urgents visant à riposter à la pandémie de COVID-19 à travers :

1.1. Détection précoce des cas, capacité de diagnostic, recherche des contacts, enregistrement, notification

Améliorer la détection précoce des cas, la confirmation en laboratoire, la recherche des contacts, l'enregistrement et le rapport, entre autres, en : (a) renforçant les systèmes de surveillance des maladies, les laboratoires de santé publique et la capacité épidémiologique à détecter précocement et confirmer les cas ; (b) combinant la détection des nouveaux cas avec la recherche active des contacts ; (c) appuyant les enquêtes épidémiologiques ; (d) renforçant l'évaluation des risques ; (e) fournissant des données et des informations dans les délais pour orienter les activités de prise de décision, d'intervention et d'atténuation ; (f) renforçant les systèmes d'information de gestion de la santé pour faciliter l'enregistrement, le partage virtuel d'informations dans les meilleurs délais et la prise de décision fondée sur des données ; et (g) appuyant la surveillance des vaccins et élargissant le dépistage, à travers l'acquisition et la distribution d'équipements et de fournitures de tests de laboratoire, d'équipements de protection individuelle et d'équipements médicaux

vitaux pour la riposte à la COVID-19, le dépistage et la prise en charge des cas, le tout au profit des formations sanitaires et laboratoires sélectionnés.

1.2. Renforcement du système de santé

(a) Alléger la charge pesant sur les services de soins de santé en : (i) réhabilitant et équipant (A) les formations sanitaires de base et les hôpitaux sélectionnés, en particulier les établissements de soins intensifs, (B) les laboratoires de santé publique, et (C) le centre national de transfusion sanguine, afin de fournir les services médicaux essentiels ; (ii) finançant la création d'unités spécialisées dans les hôpitaux sélectionnés pour renforcer la capacité clinique ; (iii) élaborant des directives thérapeutiques ; (iv) établissant des stratégies pour augmenter la disponibilité des lits d'hôpitaux, y compris le report des procédures électives, un triage plus strict à l'admission et une sortie plus tôt avec un suivi par le personnel de soins à domicile ; et (v) élaborant et mettant en œuvre des plans pour l'acquisition et l'installation de systèmes d'apport en oxygène et la formation des techniciens et des ingénieurs sur la maintenance.

(b) Améliorer la prévention et la lutte contre les infections, entre autres, en (i) élaborant des mesures intrahospitalières de lutte contre les infections ; (ii) assurant la disponibilité de produits sanguins sûrs ; (iii) assurant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement de base dans les formations sanitaires ; (iv) renforçant les systèmes de gestion et d'élimination des déchets médicaux ; (v) fournissant les fournitures médicales essentielles, y compris les équipements de protection ; (vi) formant le personnel des formations sanitaires à renforcer l'hygiène, la prévention et la lutte contre l'infection ; et (vii) promouvant l'hygiène personnelle, y compris le lavage des mains, chez les agents de santé, et en sensibilisant sur la COVID-19 pour ralentir la propagation de la pandémie.

(c) Renforcer les ressources humaines à travers le financement d'activités, en rapport, entre autres : (i) à la communication (y compris la sensibilisation ou la publicité) afin d'identifier et de mobiliser les agents de santé sur l'ensemble du territoire du Bénéficiaire ; (ii) à la formation du personnel des formations sanitaires sur l'hygiène, la prévention et la lutte contre les infections ; (iii) à la formation clinique des équipes de santé ; (iv) à la formation sur les mesures de réduction des risques pour le personnel des formations sanitaires et les agents de première ligne ; (v) à la formation des agents de santé animale sur le traitement des animaux infectés et les procédures de signalement ; et (vi) à des primes de risque raisonnables pour les agents de santé qui luttent contre la pandémie.

(d) Fournir des fournitures médicales essentielles de qualité (y compris des équipements, des réactifs et des produits) en mettant en œuvre un plan d'approvisionnement et de chaîne logistique, basé sur la liste nationale des fournitures pour la riposte à la COVID-19, en collaboration avec l'OMS, l'UNICEF, le PAM, l'autorité nationale de réglementation pharmaceutique du Bénéficiaire et les centrales d'achat pharmaceutiques nationales du Bénéficiaire.

(e) Appuyer l'élaboration d'unités mobiles de vaccination ainsi que l'acquisition d'équipements mobiles de sensibilisation et leur distribution aux agents de santé sélectionnés.

(f) Renforcer les ressources humaines à travers le financement d'activités, incluant, entre autres : (i) des activités de sensibilisation afin d'identifier le personnel des formations sanitaires et le personnel auxiliaire de première ligne sur le territoire du Bénéficiaire ; (ii) la formation du personnel des formations sanitaires et des agents auxiliaires de première ligne sur la préparation au vaccin ; et (iii) le renforcement du système d'information sanitaire sur les ressources humaines.

(g) Renforcer la capacité des systèmes de réglementation, entre autres, en : (i) renforçant et adaptant le système de pharmacovigilance pour détecter les manifestations post-vaccinales indésirables suite à la vaccination contre la COVID-19 ; (ii) élaborant un système de signalement des manifestations indésirables en rapport aux vaccins ; et (iii) mettant en œuvre des activités de traçabilité pertinentes pour suivre les Vaccins contre la COVID-19 du Projet.

(h) Appuyer le développement d'infrastructures de données sanitaires du Bénéficiaire, y compris, entre autres : (i) des modèles de programmes de suivi innovants, des dossiers sanitaires numérisés, des dossiers de vaccination électroniques, des méthodes de cartographie de la couverture ; et (ii) la numérisation de la chaîne logistique.

1.3. Prévention et préparation au niveau national et infranational

(a) Mettre en place des observatoires au sein du centre des opérations d'urgence de santé publique du Bénéficiaire et renforcer la capacité d'analyse et d'évaluation au sein des systèmes nationaux de santé humaine de base.

(b) Appuyer l'élaboration du Plan National Intégré de Riposte et de Préparation à la COVID-19 pour :

(i) améliorer la prévention et la planification de la riposte aux Maladies infectieuses émergentes (MIE) dans le contexte de la santé humaine et animale ;

(ii) appuyer les exercices de simulation dans les provinces sélectionnées ; et

(c) Compléter les activités du Projet Régional de Renforcement des Systèmes de Surveillance des Maladies IV (« Projet REDISSE IV »), en renforçant le système « Une seule santé » au niveau du département à travers l'organisation d'ateliers et l'élaboration de lignes directrices départementales pour gérer « Une seule santé ».

1.4 Amélioration du système de vaccination et vaccination contre la COVID-19

Appuyer l'acquisition, la planification et la distribution des Vaccins contre la COVID-19 du Projet, y compris en :

(a) finançant : (i) l'acquisition, l'importation, le stockage, le transport et la distribution des Vaccins contre la COVID-19 du Projet, y compris l'élargissement de l'accès/le renforcement de l'équité de l'accès aux Vaccins contre la COVID-19 du Projet achetés à travers des mécanismes de garantie de marchés ou des achats directs ; (ii) l'élaboration d'un plan de passation des marchés de vaccins contre la COVID-19 du Projet ; et (iii) l'acquisition et la distribution de kits de fournitures auxiliaires de vaccination (entre autres, aiguilles, seringues, fiches de vaccination, tampons alcoolisés, équipements de protection individuelle pour vaccinateurs), de boîtes de gestion des déchets, de blocs réfrigérants non énergivores, et de dispositifs de contrôle de température ;

(b) renforçant le programme de vaccination pour déployer et livrer efficacement les Vaccins contre la COVID-19 du Projet, à travers la mise à niveau des infrastructures existantes de la chaîne du froid, l'acquisition d'équipements de la chaîne de l'ultrafroid et la fourniture d'infrastructures logistiques ; et

(c) renforçant les politiques et le cadre institutionnel du Bénéficiaire pour permettre un déploiement sûr et efficace des Vaccins contre la COVID-19 du Projet, y compris en : (i) élaborant des politiques et/ou révisant les politiques garantissant l'absence de vaccination forcée ; et (ii) élaborant une politique de priorisation de l'allocation des vaccins à l'intérieur du pays.

Partie 2 : Campagne de communication, mobilisation communautaire et changement de comportement

2.1. Appuyer les campagnes de communication, entre autres, en

(a) menant des campagnes de masse à l'échelle nationale pour la promotion et de marketing du lavage des mains à travers différents canaux de communication ;

(b) renforçant l'attention et la mobilisation du gouvernement, du secteur privé, de la société civile, des dirigeants communautaires et des chefs religieux pour qu'ils sensibilisent sur les risques et l'impact potentiel de la pandémie, transmettent les connaissances et veillent à la compréhension de la population en général ;

(c) élaborant des stratégies multisectorielles pour lutter contre la pandémie ;

(d) élaborant et distribuant des supports de communication de base, incluant (i) des supports sur la COVID-19 ; (ii) des mesures générales de prévention pour le grand public ; (iii) des colloques sur la surveillance, le traitement et la prophylaxie ;

(e) examinant la recherche existante et entreprenant des recherches approfondies auprès des personnes bénéficiaires sur leur perception et les obstacles à l'utilisation du vaccin ;

(f) élaborant et mettant en œuvre des campagnes de médias de masse et de CCC visant à diffuser des informations à travers des plateformes à niveau de pénétration élevé ; et

(g) appuyant les efforts visant à obtenir l'adoption du vaccin à travers les dirigeants communautaires et nationaux crédibles.

2.2. Renforcer la mobilisation des communautés et des multiples parties prenantes, entre autres, en :

(a) améliorant l'inclusion et la sécurité des agents de santé ;

(b) élaborant : (i) des mécanismes de feedback centrés sur la communauté ; (ii) les feedbacks des anthropologues et des spécialistes des sciences sociales ; (iii) des activités de mobilisation communautaire avec les chefs religieux, traditionnels et communautaires locaux ; et (iv) des structures communautaires permettant aux agents de santé de mieux communiquer avec les populations locales ;

(c) améliorant les réseaux de surveillance épidémiologique à base communautaire ;

(d) mettant en place des réseaux de surveillance des maladies animales et d'alerte précoce à base communautaire ;

(e) établissant au niveau communautaire des systèmes d'alerte précoce pour appuyer un système de signalement et de feedback d'urgence pour les maladies à déclaration obligatoire ;

(f) élaborant, testant et envoyant les messages clés et les supports essentiels pour les pandémies et autres flambées de maladies infectieuses émergentes ;

(g) améliorant les infrastructures de communication afin de diffuser l'information aux niveaux national, étatique et local ainsi qu'entre les secteurs public et privé ; et

(h) mettant en œuvre des activités de communication stratégique fondée sur des données factuelles visant à lutter contre la désinformation, surmonter la réticence de la population à se faire vacciner et renforcer les mécanismes de redevabilité locale.

2.3. Mettre en œuvre des campagnes nationales de communication et des plaidoyers sur les risques en rapport aux Vaccins contre la COVID-19 du Projet ; et renforcer la mobilisation communautaire et multipartite visant à renforcer la sensibilisation sur la prévention de la COVID-19, les vaccins contre la COVID-19 du Projet et les services de santé publique associés.

Partie 3 : Gestion de la mise en œuvre et suivi et évaluation

3.1. Coordination, gestion financière et passation des marchés.

Appuyer la coordination du Projet en : (a) utilisant l'UGP COVID-19 pour coordonner les activités du Projet, la passation des marchés et la gestion financière du Projet ; (b) recrutant du personnel

supplémentaire et des consultants dédiés à la mise en œuvre du Projet, placés au sein de l'UGP COVID-19, chargés de l'administration générale, de la passation des marchés et de la gestion financière, et de la conformité aux Normes Environnementales et Sociales du Projet ; et (c) finançant les activités de coordination du Projet, y compris en : (a) exécutant les activités d'administration et de passation des marchés ainsi que de gestion environnementale, sociale et financière du Projet ; (b) préparant un Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins ; et (c) mettant en place les mécanismes de redevabilité, de plainte et de mobilisation des citoyens et des communautés.

3.2. Suivi et évaluation

(a) Appuyer le suivi et évaluation de la mise en œuvre du Projet en : (i) se basant sur la Section « Suivi et évaluation » convenue dans le Manuel d'Exécution de Projet ; (ii) utilisant des outils classiques et innovants pour le suivi à distance selon les besoins ; et (iii) se basant sur les mécanismes de vérification inclus dans le Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins.

(b) Renforcer les mécanismes de redevabilité, de gestion des plaintes, et de mobilisation des citoyens et des communautés afin d'assurer la bonne gouvernance dans la vaccination.

Annexe 2 - Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Montage institutionnel.

1. Ministère de la Santé et de la Population (« MSP »)

Le Bénéficiaire, à travers le MSP, assume la responsabilité de la mise en œuvre du Projet en faisant participer les autres ministères concernés, le cas échéant.

2. Comité de Pilotage de Projet

(a) Le Bénéficiaire maintient à tout moment tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, un comité de pilotage de projet dont la composition et le mandat sont jugés acceptables par l'Association (« Comité de Pilotage du Projet »). Le Comité de Pilotage du Projet est présidé par le Ministère de l'Economie, du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale du Bénéficiaire, avec le MSP du Bénéficiaire à la vice-présidence.

(b) Le Bénéficiaire veille à ce que le Comité de Pilotage du Projet soit chargé : (i) de fournir des orientations stratégiques et politiques à l'UGP COVID19 ; (ii) d'assurer la coordination intersectorielle et la conformité aux politiques et stratégies sectorielles ; et (iii) d'approuver les Plans de Travail et Budgets Annuels détaillés dans le Manuel d'Exécution de Projet.

3. Comité Technique du Projet

Le Bénéficiaire maintient, à tout moment tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, le Comité Technique du Projet, présidé par le Ministre de la Santé et de la Population du Bénéficiaire et chargé : (a) d'assurer la supervision technique du Projet ; (b) de suivre la performance du Projet ; (c) d'élaborer et d'approuver les Plans de Travail et Budgets Annuels et de suivre leur mise en œuvre ; et (d) d'élaborer des plans de passation des marchés et des rapports d'avancement.

4. Unité de Gestion du Projet

(a) Le Bénéficiaire doit, au plus tard quinze (15) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, passer de l'UGP REDISSE à l'UGP COVID-19 et maintenir à tout moment tout au long de la période de mise en œuvre du Projet l'UGP COVID-19 avec composition, fonctions, personnel, installations et autres ressources (« Unité de Gestion du Projet de lutte contre la COVID-19 » ou « UGP COVID-19 » jugées satisfaisantes par l'Association.

(b) Le Bénéficiaire désigne l'UGP COVID-19 comme responsable de la gestion courante des activités du Projet, y compris : (i) fournir une assistance technique au Projet ; (ii) assurer la gestion fiduciaire du Projet (y compris la gestion financière, l'audit interne, les activités de décaissement et de passation des marchés) ; (iii) suivre et évaluer les activités du Projet ; (iv) collaborer avec le Comité Technique du Projet dans la préparation des Plans de Travail et Budgets Annuels ; (v) préparer et consolider les rapports périodiques d'avancement conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution de Projet ; (vi) coordonner les parties prenantes participant à la mise en œuvre du Projet ; (vii) suivre et évaluer le Projet ; et (viii) veiller à la conformité au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES ») et aux instruments environnementaux et sociaux qui y figurent pour les activités du Projet.

(c) L'UGP COVID-19 est, à tout moment tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, une équipe dédiée du Projet, comprenant le personnel-clé suivant qui fait actuellement partie de l'UGP REDISSE : (i) un comptable ; (ii) un spécialiste des sauvegardes environnementales ; (iii) un spécialiste des sauvegardes sociales ; (iv) un spécialiste de l'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel ; chacun ayant les qualifications, l'expérience et les termes de référence jugés acceptables par l'Association.

(d) Sans préjudice des dispositions du Paragraphe (c) qui précède, le Bénéficiaire recrute et maintient, tout au long de période mise en œuvre du Projet, selon les termes de référence jugés acceptables par l'Association :

(A) un Coordinateur de Projet, un spécialiste de la gestion financière et un spécialiste de passation des marchés ayant des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'Association et conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution de Projet ; et

(B) au plus tard quinze (15) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, un spécialiste en communication ayant une expérience et des qualifications jugées acceptables par l'Association et conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution de Projet.

(e) L'UGP COVID-19 doit recruter, au plus tard 60 jours après la Date de Signature, et maintenir à tout moment tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, pour l'équipe du Projet dédiée à l'UGP COVID-19, un Spécialiste en Vaccination ayant des qualifications, une expérience et des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution de Projet.

(f) Le Bénéficiaire veille à ce que le suivi et la vérification internes et externes des activités au titre de la Partie 1.4 du Projet soient effectués conformément aux dispositions du Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins.

5. Plan National Intégré de Préparation et de Riposte à la COVID-19 et Plan National de Déploiement et de Vaccination

Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 de cet Accord, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au Plan National Intégré de Préparation et de Riposte à la COVID-19 et au Plan National de Déploiement et de Vaccination, le tout d'une manière jugée acceptable par l'Association.

B. Manuels du Projet.

Manuel d'exécution du Projet

1. Au plus tard quinze (15) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire, à travers le MSP :

(a) met à jour et adopte le manuel d'exécution de projet pour le Projet Initial (tel qu'il a été mis à jour, le « Manuel d'Exécution de Projet » ou « MEP ») d'une manière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, contenant les spécificités du Projet telles que, entre autres, les dispositions et les procédures détaillées pour : (i) les modalités d'exécution ; (ii) les aspects administratifs ; (iii) la passation des marchés ; (iv) les modalités et les conditions, les critères et les procédures à appliquer pour la fourniture de la Prime de Risque ; (v) la mise en œuvre des Normes Environnementales et Sociales ; (vi) la gestion financière et la comptabilité ; (vii) le suivi et l'évaluation ; (viii) la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation nationale et aux bonnes pratiques internationales applicables ; (ix) l'élaboration et l'approbation des Plans de Travail et Budgets Annuels ; et (x) toute autre modalité technique, administrative, fiduciaire ou de coordination qui peut être nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace du Projet ; et

(b) (i) soumet à l'Association pour examen le MEP mis à jour mentionné dans la Section I.LB.1(a) précédente ; (ii) donne à l'Association une occasion raisonnable pour échanger ses points de vue sur ce MEP avec le

Bénéficiaire ; et (iii) adopte ce MEP mis à jour tel qu'il a été approuvé par l'Association.

Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins

2. Sans préjudice des dispositions de la Section I.B.1 précédente, afin d'assurer la mise en œuvre adéquate de la Partie 1.4 du Projet, le Bénéficiaire, doit au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la Date de Signature, mettre à jour et adopter, le manuel pour le déploiement et la distribution des Vaccins contre la COVID-19 du Projet (« Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins »), dans la forme et le fond jugés satisfaisants par l'Association, qui comprend

(a) les règles et les procédures de priorisation de l'attribution des vaccins à l'intérieur du pays conformément aux principes établis dans le Cadre d'Allocation Equitable de l'OMS, y compris un plan d'action établissant le calendrier et les étapes de mise en œuvre de ces règles ;

(b) les règles et les procédures établissant les normes minimales pour la gestion et le suivi des vaccins, y compris les critères médicaux et techniques, le plan de communication et de sensibilisation, les infrastructures de la chaîne du froid et les autres infrastructures logistiques connexes ;

(c) les règles et les procédures de traitement et de collecte des Données à Caractère Personnel conformément à la législation nationale sur la protection des Données à Caractère Personnel et aux bonnes pratiques internationales ;

(d) le plan de distribution des vaccins, y compris un plan d'action établissant le calendrier et les étapes de la vaccination ;

(e) les modalités de passation des marchés (que ce soit, entre autres, à travers des mécanismes de garantie de marché, l'approvisionnement direct ou le mécanisme COVAX), l'importation, le stockage et le déploiement des Vaccins contre la COVID-19 du Projet, y compris un accès accru/équitable aux Vaccins contre la COVID-19 du Projet ; et

(f) les mécanismes de vérification du déploiement des Vaccins contre la COVID-19 du Projet (y compris la vérification effectuée par le MSP du Bénéficiaire et la vérification externe basée sur le suivi et l'évaluation menés par l'OMS et les autres partenaires du mécanisme COVAX).

3. Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément à cet Accord, au Manuel d'Exécution de Projet et au Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins.

4. Sauf accord contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne cède, ne modifie, n'abroge ni ne renonce aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et au Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins sans l'approbation écrite préalable de l'Association.

5. En cas de conflit entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet ou celle du Manuel de

Déploiement et de Distribution des Vaccins et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

C. Normes pour l'Approbation des Vaccins contre la COVID-19 du Projet

Tous les Vaccins contre la COVID-19 du Projet acquis dans le cadre de la Partie 1.4 du Projet satisfont aux Critères d'Approbation des Vaccins.

D. Plans de Travail et Budgets Annuels

1. Le Bénéficiaire :

(a) A partir de la date de mise en vigueur pour l'année 2022, et après au plus tard le 30 novembre de chaque année calendaire pendant la mise en œuvre du Projet, prépare et soumet à l'Association pour approbation, le Plan de Travail et Budget Annuels (« PTBA »), présentant, entre autres : (i) une description détaillée des activités prévues du Projet pour l'année calendaire suivante ; (ii) les sources et les utilisations des fonds à cet effet ; (iii) la responsabilité de l'exécution des activités du Projet ; (iv) un calendrier détaillé pour l'ordonnancement et la mise en œuvre de ces activités ; et (v) les types de dépenses nécessaires pour ces activités, une proposition de plan de financement et un budget, les produits et les indicateurs de suivi pour suivre l'avancement de chaque activité ;

(b) donne à l'Association une opportunité raisonnable d'échanger ses points de vue avec le Bénéficiaire sur cette proposition de PTBA ; et par la suite approuve le P'BA, sur la base de l'avis de non-objection du Comité de Pilotage du Projet (tel qu'il est détaillé dans le MEP) ; et

(c) veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au PTBA approuvé par l'Association, et que seules les activités incluses dans le PTBA soient mises en œuvre (étant entendu qu'en cas de conflit entre le PTBA et les dispositions de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent).

2. Le Bénéficiaire dispense la Formation en se basant sur les PTBA, qui indiquent : (a) les caractéristiques de la formation envisagée ; (b) le personnel à former ; (c) la méthode de sélection et les critères de l'institution ou des personnes qui dispensent la formation ; (d) l'institution qui dispense la formation si elle est déjà connue ; (e) le but et la justification de la formation ; (f) le lieu et la durée de la formation proposée ; et (g) le coût estimatif de la formation.

3. Sauf avec l'assentiment préalable et écrit de l'Association, les PTBA ne font pas l'objet de renonciation, d'amendement ou d'autres modifications pour inclure de nouvelles activités.

D. Normes environnementales et sociales.

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par l'Association.

2. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1 précédent, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par l'Association. A cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que :

(a) les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence raisonnable et l'efficacité voulue, tel que prévu dans le PEES ;

(b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;

(c) les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif suffisant soit maintenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et

(d) le PEES et aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou de renonciation, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, tel que spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.

3. En cas d'incohérence entre les dispositions du PEES et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

4. Le Bénéficiaire veille à ce que :

(a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association à travers des rapports réguliers, à la fréquence précisée dans le PEES, et sans délai dans un ou des rapports séparés, si l'Association le demande, les informations sur l'état de conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant dans le fond et la forme jugés acceptables par l'Association, présentant, entre autres : (i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES ; (b) les situations, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et (c) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ; et

(b) l'Association soit avisée sans délai de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur le Projet qui a, ou qui peut avoir, un effet néfaste important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les employés, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, et aux Normes Environnementales et Sociales.

5. Le Bénéficiaire établit, rend public, maintient et gère un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et la prise en compte des plaintes des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et la prise en compte des plaintes, d'une manière jugée acceptable par l'Association.

6. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les dossiers d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs, les sous-traitants et les entités de supervision de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ; et (b) adopter et appliquer des codes de conduite qui devraient être communiqués à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, le tout selon ce qui est applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu des contrats.

Section II. Suivi, Rapport et Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire soumet à l'Association chaque Rapport de Projet au plus tard un (1) mois après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section III. Retrait des Produits du Financement

A. Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement pour : (a) financer les Dépenses Admissibles ; du montant alloué et, le cas échéant, dans la limite du pourcentage établi pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant de Crédit alloué (libellé en EUR)	Pourcentage des Dépenses à Financer (Hors Taxes)
(1) Biens (y compris les Vaccins contre la COVID-19 du Projet), travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Coûts de Fonctionnement, et Formation dans le cadre de la Partie 1.4 du Projet.	4 700 000	100%
(2) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, Primes de Risque, Coûts de Fonctionnement et Formation au titre du Projet (excluant la Partie 1.4)	23 100 000	100%
MONTANT TOTAL	27 800 000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A précédente, aucun retrait n'est effectué pour les paiements effectués avant la Date de Signature.

2. La Date de Clôture est le 30 avril 2024.

Annexe 3 - Calendrier de Remboursement

Date d'Échéance du Paiement	Montant Principal du Crédit à Rembourser (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 mai et 15 novembre	
A partir du 15 novembre 2027 jusqu'au 15 novembre 2047 inclus	1.65%
A partir du 15 novembre 2027 jusqu'au 15 mai 2052 inclus	3.40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant du principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

Appendice

Section I. Définitions

1. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » ou l'abréviation « PTBA » désigne chaque plan de travail annuel, avec le budget correspondant, à préparer par le Bénéficiaire pour le Projet approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 à cet Accord.

2. L'expression « Directives sur la lutte contre la corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRR et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

3. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Intérêts à Courir pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit, en vigueur à 12:01 heure de Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.

4. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Commissions de Service » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Commissions de Service pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit, en vigueur à 12:01 heure de Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit est

approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.

5. Le terme «Catégorie» désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.

6. L'expression «Mécanisme COVAX » désigne le Mécanisme pour un Accès Mondial aux Vaccins contre la COVID-19, un mécanisme à travers lequel la demande et les ressources sont regroupés pour appuyer la disponibilité et l'accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 pour toutes les économies, et qui est coordonné par GAVI, l'Alliance pour les vaccins, la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI) et l'OMS.

7. L'acronyme « COVID-19 » désigne la maladie à coronavirus causée par le nouveau coronavirus de 2019 (SRAS-CoV-2).

8. L'expression «Unité de Gestion du Projet de lutte contre la COVID-19 » ou l'abréviation « UGP COVID-19 » désigne l'unité d'exécution du projet établie au sein du MSP à travers le Décret n° 2020-463, en date du 5 octobre 2020, dont la composition est jugée satisfaisante par l'Association, et visée dans la Section I.A.4 de l'Annexe 2 à cet Accord.

9. L'abréviation « NUE » désigne une maladie infectieuse émergente.

10. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou l'abréviation « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social pour le Projet, en date du 23 juin 2022, et ses éventuels amendements conformément aux dispositions de celui-ci, qui présente les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire met en œuvre ou veille à mettre en œuvre pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, comprenant le calendrier des actions et des mesures ; les dispositifs institutionnels ; les modalités de dotation en personnel, de formation, de suivi et de rapport ; et tout instrument à préparer en vertu de ceux-ci.

11. L'expression «Normes Environnementales et Sociales » ou l'acronyme « NES » désigne, collectivement : (i) «Norme Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme Environnementale et Sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; (iii) « Norme environnementale et Sociale 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) «Norme Environnementale et Sociale 4 : Santé et sécurité des populations » ; (v) «Norme Environnementale et Sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) «Norme Environnementale et Sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; (vii) «Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) «Norme Environne-

mentale et Sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) «Norme Environnementale et Sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; (x) «Norme Environnementale et Sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information » ; ayant pris effet le 1^{er} octobre 2018, telles que publiées par l'Association.

12. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou l'abréviation « CGES » désigne le même plan préparé pour le Projet Initial et à mettre à jour, à rendre public, à mettre en consultation et à adopter pour ce Financement Supplémentaire, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

13. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association internationale de développement pour les Financements de l'IDA, Financement en Modalité Projet », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).

14. L'expression « Prime de Risque » désigne un avantage raisonnable fourni directement aux agents communautaires/professionnels de la santé admissibles mettant en œuvre les activités de riposte à la pandémie de COVID-19 dans le cadre du Projet, conformément aux modalités (y compris, entre autres, les critères d'admissibilité, les modalités et méthodes de paiement, le montant maximal par personne et par période de paie) indiquées dans le Manuel d'Exécution du Projet.

15. L'expression «Plan National Intégré de Préparation et de Riposte à la COVID-19 » désigne le plan de riposte d'urgence du Bénéficiaire à la COVID-19, datant de mars 2020, ce document pouvant être modifié à tout moment, et ce terme comprenant toutes les annexes et tous les avenants à ce document.

16. L'expression «Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre » ou l'acronyme « PGM O » désigne les mêmes procédures préparées par le Bénéficiaire pour le Projet Initial et à mettre à jour, rendre publiques, soumettre à consultations et adopter pour ce Financement Supplémentaire, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

17. L'expression «Ministère de la Santé et de la Population » ou l'abréviation « MSP » désigne le ministère en charge de la santé publique du Bénéficiaire ou tout successeur à celui-ci.

18. L'expression «Ministère de l'Économie, du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé de la planification, ou tout successeur à celui-ci.

19. L'expression «Programme d'APM » désigne le programme d'approche programmatique multiphase conçu pour aider les pays à prévenir et détecter la menace posée par la COVID-19, y riposter et renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique.

20. L'expression «Plan National de Développement et de Vaccination » désigne le plan de vaccination

du Bénéficiaire pour la COVID-19, en date du 15 février 2021, et jugé acceptable par l'Association, ce document pouvant être modifié à tout moment, et ce terme comprend tous les avenants et annexes à ce document.

21. L'expression «Une seule santé» désigne le concept selon lequel la santé des animaux, la santé des personnes et la viabilité des écosystèmes sont inextricablement liées.

22. L'expression «Coûts de Fonctionnement» désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées par le Bénéficiaire à cause de la mise en œuvre du Projet, y compris les coûts en rapport aux équipements et aux fournitures de bureau, à l'utilisation et à l'entretien des véhicules, aux frais d'expédition, à la location des bureaux, aux frais de communication et d'assurance, aux coûts administratifs du bureau, aux frais bancaires, aux services publics, aux frais de transport, aux frais de voyage, aux indemnités journalières et aux frais de supervision, ainsi que les salaires des employés contractuels, y compris les primes de risque/indemnités raisonnables, mais excluant les salaires des fonctionnaires de la fonction publique du Bénéficiaire.

23. L'expression «Accord de Financement Initial» désigne l'accord de financement entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 24 avril 2020 (Crédit n° 6634CG) pour le Projet d'urgence de riposte à la COVID-19, tel qu'amendé à ce jour.

24. L'expression «Projet Initial» désigne le Projet décrit à l'Annexe 1 à l'Accord de Financement Initial.

25. L'expression «Données à Caractère Personnel» désigne toute information en rapport à une personne identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs contenus dans les données, ou à une combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, mais sans s'y limiter, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs particuliers à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'un individu.

26. L'expression «Règlements sur la Passation des Marchés» désigne, aux fins du Paragraphe 85 de l'Appendice aux Conditions Générales, les «Règlements sur la passation des marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de «FMP», datant de novembre 2020.

27. L'expression «Manuel d'Exécution du Projet» ou l'abréviation «MEP» désigne le manuel de mise en œuvre du Projet mentionné à la Section LB.1 de l'Annexe 2 à cet Accord, et ses éventuels amendements avec l'approbation écrite préalable de l'Association.

28. L'expression «Vaccin contre la COVID-19 du Projet» désigne un vaccin pour la prévention de la COVID-19, autorisé par l'autorité de réglementation nationale du Bénéficiaire pour distribution, commercialisation et administration sur le territoire du Bénéficiaire, et acheté ou déployé dans le cadre du Projet ; l'expression «Vaccins contre la COVID-19 du Projet» désigne plusieurs vaccins ainsi définis.

29. L'expression «Comité Technique de Projet» désigne le comité technique établi et fonctionnant en vertu du Décret n° 2020-91, en date du 27 mars 2020 du Bénéficiaire, aux fins de la riposte nationale à la COVID-19, et mentionné à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.

30. L'expression «Comité de Pilotage de Projet» désigne le comité directeur établi et fonctionnant en vertu du Décret n° 2020-112 en date du 16 avril 2020 du Bénéficiaire, aux fins de la mise en œuvre du Projet, et mentionné à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.

31. L'expression «Projet REDISSE IV» désigne le projet financé par l'Association au titre de l'Accord de Financement (Crédit n° 64990-CG) entre le Bénéficiaire et l'Association en date du 19 octobre 2019.

32. L'abréviation «UGP REDISSE» désigne l'unité de gestion du projet responsable de la mise en œuvre du Projet REDISSE IV.

33. Le terme «Régions» désigne les zones régionales d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Europe, d'Asie, d'Asie Pacifique et d'Afrique.

34. L'expression «Date de Signature» désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé cet accord et cette définition s'applique à toutes les références à la «Date de l'Accord de Financement» dans les Conditions Générales.

35. L'expression «Plan de Mobilisation des Parties Prenantes» ou l'abréviation «PMP» désigne le même plan préparé pour le Projet Initial et à mettre à jour, à rendre public, à soumettre à consultations et à adopter pour ce Financement Supplémentaire.

36. L'expression «Autorité de Réglementation Stricte» désigne une Autorité de Réglementation Nationale («ARN») classée par l'OMS comme Autorité de Réglementation Stricte.

37. Le terme «Formation» désigne les coûts raisonnables engagés par le Bénéficiaire associés à la formation dans le cadre du Projet, basés sur le Plan de Travail et Budget Annuels pertinents et imputables aux voyages d'étude, aux cours de formation, aux séminaires, aux ateliers et aux autres activités non inclus dans les contrats avec les prestataires de services, y compris les coûts d'achat et de publication des supports de formation, des installations et la location des équipements, des déplacements, de l'hébergement, des indemnités journalières des personnes formées et

des formateurs, des honoraires des formateurs et des autres frais divers associés à la formation.

38. L'acronyme « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

39. L'expression « Critères d'Approbation des Vaccins » signifie que le Vaccin contre la COVID-19 du Projet : (a) a obtenu une licence ou une autorisation normale ou d'urgence auprès d'au moins une des Autorités de Réglementation Strictes sélectionnées par l'OMS pour les vaccins achetés et/ou fournis dans le cadre du Mécanisme COVAX, et ses éventuels amendements par l'OMS ; (b) a été inclus dans la Liste de Préqualification ou d'Utilisation d'Urgence de l'OMS ; ou (c) a satisfait à tout autre critère convenu par écrit entre le Bénéficiaire et l'Association.

40. L'expression « Manuel de Déploiement et de Distribution des Vaccins » désigne le manuel du Bénéficiaire mentionné à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 à cet Accord, celui-ci pouvant être modifié à tout moment avec l'approbation écrite préalable de l'Association.

41. L'expression « Spécialiste en Vaccination » désigne le spécialiste de la santé publique ayant une expertise en vaccination à recruter au sein de l'UGP-REDISSE, et ayant des qualifications et une expérience et des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association et conformément aux dispositions du MEP et de la Section I.A.4(d) de l'Annexe 2 à cet Accord.

42. L'acronyme « OMS » désigne l'Organisation mondiale de la santé.

43. L'expression « Liste d'Utilisation d'Urgence de l'OMS » désigne une procédure fondée sur les risques que l'OMS applique pour évaluer et recenser les vaccins, les produits thérapeutiques et les diagnostics in vitro non autorisés afin d'accélérer la disponibilité de ces produits pour les personnes affectées par une urgence de santé publique déclarée.

44. L'expression « Cadre d'Allocation Equitable de l'OMS » désigne le cadre d'allocation de l'OMS élaboré dans son document de travail sur le « Mécanisme d'allocation équitable des vaccins contre la COVID-19 à travers le mécanisme COVAX » en date du 9 septembre 2020, visant à prioriser : (a) les travailleurs de première ligne dans les structures sanitaires et de services sociaux ; (b) les personnes âgées ; et (c) et les personnes ayant une maladie sous-jacente qui les expose à un risque plus élevé de décès.

45. L'expression « Préqualification de l'OMS » désigne un service fourni par l'OMS visant à évaluer la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits médicaux pour les maladies prioritaires, et qui sont destinés aux Nations Unies et aux passations des marchés des pays en développement.

46. L'acronyme « PAM » désigne le Programme alimentaire mondial.

Procès-verbal des négociations entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un troisième financement additionnel du projet de riposte d'urgence au Covid-19 (P173851, P178126)
23 juin 2022

1. Les négociations concernant le Troisième Financement Additionnel (FA3) pour le Projet de Riposte d'Urgence au COVID-19 en République du Congo (« Projet ») d'un montant de 27,800,000 (vingt-sept millions huit cent mille) euros (EUR) (équivalent à 29,670,000 millions de dollars USD) financé par un Crédit de l'Association Internationale de Développement (« IDA ») ou « Association » à la République du Congo (« le Bénéficiaire »), ont eu lieu le 23 juin 2022, suite aux Discussions Techniques du 22 juin 2022, entre les représentants du gouvernement du Bénéficiaire (la « Délégation congolaise ») et les représentants de la Banque mondiale (la « Délégation de la Banque » et, avec la Délégation congolaise, les « Délégations ») à Brazzaville et par vidéoconférence (depuis Washington D.C. et Brazzaville).

2. La Délégation congolaise était conduite par Monsieur Jean Ignace TENDELET Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et de la Population (MSP), tandis que celle de la Banque était conduite par Madame Lombe Kasonde, Chargée de Projet. La liste complète de la composition des deux Délégations est jointe en annexe 1.

3. La Délégation de la Banque a pris acte de la note de service No. 063-22/MEPSIR/CAB signée par M. Rigobert Roger ANDELY signant pour le Ministre de l'Économie, du Plan de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MEPSIR) et donnant les pouvoirs à Monsieur Jean Ignace TENDELET, Directeur de Cabinet du MSP, de conduire la Délégation congolaise et de signer, au nom et pour le compte de la République du Congo, ce procès-verbal des négociations. Une copie de ladite note de service est jointe en annexe 6.

4. Document d'Évaluation du Projet. Le Document de Projet (DP) a été discuté par les équipes des Délégations le 22 juin 2022, et validé par les Délégations lors des négociations.

5. Au cours des négociations, les Parties ont revu et se sont accordées sur : (i) le projet d'Accord de Financement; (ii) le projet de lettre d'amendement de l'Accord de Financement du Projet Parent, du Premier Financement Additionnel et de l'Accord de Don du deuxième Financement Additionnel ; (iii) le projet de Lettre de Décaissement et d'Information Financière (DFIL) ; et (iv) le Plan des Engagements Environnementaux et Sociaux (le PEES) (les « Documents Négociés »). Le présent procès-verbal (le « Procès-verbal » ou « PV ») reflète les points soulevés pendant les négociations et qui ont été acceptés par la Délégation congolaise et la Délégation de l'IDA (collectivement « les Délégations » ou « les parties »).

6. Bien que les échanges se soient déroulés sur la base des versions anglaise et française des documents susmentionnés pour permettre une meilleure

compréhension, seule la version anglaise de ces documents est officielle et fait foi, et plus particulièrement, seule la version anglaise de l'Accord de Financement et de la Lettre de Décaissement et d'Information Financière sera signée par le Bénéficiaire et l'IDA.

7. Le Chef de la Délégation congolaise a confirmé son accord sur les Documents Négociés. Il a également confirmé que le présent Procès-verbal constitue l'accord complet et l'acceptation définitif du Bénéficiaire des documents négociés susmentionnés, et qu'aucune confirmation ou preuve supplémentaire de l'approbation de ce PV et/ou des Documents Négociés n'est requise avant la soumission du financement proposé pour approbation par le Vice-Président de la Région Afrique de la Banque mondiale.

Discussions

8. Document du Projet : Les Délégations ont revu et confirmé leur accord sur le contenu du Document du Projet, notamment l'Objectif de Développement du Projet, les Composantes et le Cadre des Résultats avec les indicateurs y afférents.

9. Accord de Financement: Les Délégations ont examiné en détail l'Accord de Financement et se sont mises d'accord sur les dispositions de l'Accord de Financement, tel qu'annexé au présent procès-verbal (Annexe 2). Les Délégations ont précisé les points suivants :

(a) Version anglaise/française : La Délégation de la Banque a rappelé que la traduction française est une traduction non officielle et que seule la version originale en anglais fait foi.

(b) Montant du crédit : La Délégation congolaise a confirmé l'Euro comme monnaie pour le crédit. Le financement est d'un montant de 27,800,000 (vingt-sept millions huit cent mille) EUR (équivalent à 29,670,000 USD) -taux en vigueur au 31 mai 2022-à savoir le dernier jour du mois précédant les négociations (1USD = 0.9349 Euros) arrondi par excès à la centaine de mille supérieure.

(c) Commission d'Engagement : Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement payable par l'Emprunteur sur le solde du Financement non retiré est égal à la moitié d'un pour cent (1/2 de 1% par an). Cependant, la délégation de l'IDA a informé la délégation du bénéficiaire que les Administrateurs de l'IDA ont fixé à zéro pour cent (0%) le taux de la Commission d'Engagement pour tous les crédits de l'IDA approuvés au cours de l'année fiscale 2022 (du 1^{er} Juillet 2021 au 30 Juin 2022). En effet, le Conseil d'Administration fixe ce taux chaque année fiscale. Tout réajustement qui interviendrait les années suivantes sera porté à la connaissance du Gouvernement du Congo en temps opportun.

(d) Frais de Service : Les frais de service sont le montant le plus élevé entre : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an plus l'ajustement de base des frais de service ; et (b) trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ; sur le solde créditeur retiré.

(e) Intérêts : Les Intérêts à Courir s'élèvent au plus élevé des montants entre : (a) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25%) par an plus l'Ajustement de la valeur de Base des Intérêts à Courir ; et (b) zéro pour cent (0%) par an ; sur le Solde du Crédit Retiré.

(f) Date de paiement et calendrier de remboursement : Le Bénéficiaire a choisi le 15 mai et le 15 novembre de chaque année comme dates de remboursement aux fins des Articles 2.03, 2.04, 2.05, 2.06 de l'Accord de Financement. Le calendrier de remboursement a été préparé sur la base de ces dates de paiement et sur l'hypothèse d'une présentation du crédit au Conseil d'Administration de l'IDA, le 30 juin 2022. La Délégation de l'IDA a précisé que, si la date de présentation au Conseil d'Administration de l'IDA venait à être modifiée et que cette modification avait un effet sur le calendrier de remboursement, le calendrier de remboursement sera ajusté de façon appropriée ; ce qui est accepté par la Délégation du Bénéficiaire. Dans ce cas, l'IDA communiquera par écrit le calendrier de remboursement révisé au Bénéficiaire.

(g) Conditions Générales : La Délégation de la Banque a expliqué que ces conditions font partie intégrante de l'Accord de Financement.

(h) Date de mise en vigueur : Les Délégations ont accepté que le délai d'entrée en vigueur est de 90 jours à compter de la date de signature de l'Accord de Financement.

(i) Conditions de mise en vigueur : Les Délégations ont convenu que conditions additionnelles de mise en vigueur décrites dans la section 4.01 de l'Accord de Financement.

• Dispositions institutionnelles : Comité Technique : La Délégation congolaise a confirmé que le Comité Technique est présidé par le MSP, et a clarifié qu'il n'est pas nécessaire de stipuler la supervision par le Premier Ministre du Bénéficiaire. Le texte de l'Accord a été ajusté en conséquence.

(j) Manuel d'exécution du projet : Les Délégations ont convenu que le Bénéficiaire soumettra une version actualisée ou mise à jour du manuel des procédures suivant l'annexe de la version existante et exécutera le Projet conformément au manuel actualisé.

(k) Date de clôture : La date de clôture arrêtée du Projet est le 30 avril 2024. La Délégation congolaise a cependant fortement sollicité la prise en considération du 30 avril 2025 comme date de clôture en vue de l'expansion des activités du Projet. La Délégation de la Banque a clarifié que l'administration de la Banque avait autorisé une extension d'un an jusqu'au 30 avril 2024 des accords de financement en place pour le Projet à ce moment, mais que la date peut être étendue dans le futur en accord avec la politique de la Banque. Les Délégations ont convenu qu'une prolongation de la date de clôture dépendra d'une performance jugée satisfaisante par exemple, à travers une notation de « Moyennement Satisfaisante » ou mieux, et la Délégation congolaise fasse preuve d'un engagement

à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la performance du Projet.

(l) Passation des marchés : Il a été convenu que les dispositions en matière de passation des marchés convenues et appliquées dans le cadre du projet parent sont maintenues dans le FA3. Un plan de passation des marchés (PPM) simplifié couvrant une période de 6 mois a été préparé par le Bénéficiaire et a fait l'objet d'une approbation par l'Association le 22 juin 2022. Ce PPM est annexé au présent Procès-verbal des Négociations (annexe 5). Les Délégations ont convenu que le Bénéficiaire devra actualiser très prochainement la stratégie de passation des marchés pour promouvoir le développement (PPSD) afin de prendre en compte l'ensemble des activités de passation des marchés prévues pour être financées sur le FA3. De la PPSD actualisée découlera le PPM révisé. L'Association examinera la PPSD actualisée et approuvera le PPM révisé. Il a été convenu que le présent PPM et ses mises à jour devront être insérés et gérés obligatoirement dans le STEP (Système de planification et de suivi de la passation des marchés). La délégation du Bénéficiaire a confirmé que le PPM et ses mises à jour pourraient être publiés.

(m) Gestion fiduciaire : Les Délégations ont convenu que les dispositions en matière de gestion fiduciaire (gestion financière, décaissement et passation des marchés) du Projet seront assurées par la nouvelle UGP-COVID, conformément à l'Accord de Financement.

(n) Financement hors taxe : Les Délégations ont convenu que le Projet continuera de ne pas payer de taxes tel que prévu dans l'Accord de Financement du projet initial. Ainsi, toutes les demandes de décaissements et pièces justificatives afférentes soumises au titre des dépenses éligibles du Projet devront être présentées hors taxes, ou le montant correspondant à la taxe payée sera déclaré inéligible.

10. Lettre de Décaissement et d'Information Financière (LDIF) : Le projet de LDIF annexé au présent PV (Annexe 3) a été discuté et approuvé. La LDIF sera signée par la Banque en même temps que l'Accord de Financement. La Délégation de la Banque a précisé que la lettre de décaissement inclut également les mentions de financement hors taxe au même titre que l'Accord de Financement. Par ailleurs, en sus des méthodes décaissement d'avance, de remboursement, de paiement direct et d'engagement spécial, la méthode d'engagement Nations Unies est aussi disponible pour ce Projet.

11. La Délégation congolaise a informé que le Compte Désigné sera ouvert à l'Institution Financière Crédit du Congo.

12. Gestion Financière : Les deux délégations se sont accordées sur les modalités de la gestion financière du Projet. Les deux délégations ont convenu notamment que :

(i) les rapports financiers intermédiaires non audités (RFI) seront préparés trimestriellement et soumis

régulièrement à la Banque 45 jours après la fin de chaque trimestre, dans un format conforme aux exigences de gestion financière de la Banque, tant en forme qu'en substance ;

(ii) le projet sera supervisé au moins deux (2) fois par an. La supervision de la Gestion Financière se concentrera sur l'état du système de gestion financière pour l'évaluation de l'adéquation des arrangements financiers et l'appréciation du risque et de la performance de la gestion financière du projet ;

(iii) les comptes du projet seront audités annuellement par un auditeur indépendant recruté sur la base des termes de référence dont le contenu, aura été convenu d'accord parties et sera conforme aux normes internationales. Les rapports d'audit externe seront soumis à la Banque dans les six mois suivant la fin de chaque année. La vérification externe sera effectuée selon les Normes internationales d'audit (ISA) et couvrira tous les aspects des activités de projet mises en œuvre et comprendra, entre autres, la vérification de l'admissibilité des dépenses et l'inspection physique des biens et services acquis ;

(iv) Le dispositif minimal de gestion financière comprenant notamment l'équipe comptable, le système d'information comptable et le manuel des procédures, devra être maintenu tout au long de la durée de vie du projet.

13. Implications en Gestion Financière de la Politique de l'Accès à l'information. La Banque tient à préciser qu'en application de cette politique, les états financiers audités et le rapport d'audit feront l'objet d'une diffusion publique obligatoire par la Banque après réception par le biais de son site web. Cependant, l'accès à la lettre de contrôle interne de l'auditeur externe demeurera restreint.

14. Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) :

- Les dispositions pour se conformer aux exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque ont été confirmées par la Délégation congolaise. Il a été précisé que jusqu'à l'établissement de la nouvelle UEP, l'UEP du REDISSE maintiendra ses responsabilités. Il a également été rappelé l'importance du respect scrupuleux des principes et prérogatives inscrits dans les documents de normes élaborés par le Bénéficiaire et approuvés par la Banque, tous diffusés publiquement. Le suivi de la mise en œuvre au quotidien des activités de normes environnementales et sociales sera assuré conformément aux dispositions de l'Accord de Financement et du PEES.

- Le PEES a été revu en détail et la Délégation de la Banque a rappelé que sa mise en œuvre est la responsabilité du Bénéficiaire. Le PEES a fait l'objet de négociations et a été validé par la Délégation congolaise et la Délégation de la Banque. Étant un document négocié, le PEES sera incorporé par référence à l'Accord de Financement et est annexé au présent procès-verbal.

15. Amendement aux Accords de Financement Existants : Les Délégations ont examiné les modifications nécessaires sur les accords de financement existants et pertinents pour cet AF. Ces accords (Crédits No. 6634-CG et 6953-CG ; et Don No. TF0B7579) seront actualisés pour refléter les descriptions du projet révisées dans le nouvel accord de financement (la lettre d'amendement est annexée au présent PV en annexe 2b).

16. Lutte contre la corruption : La Délégation de la Banque a rappelé que le Bénéficiaire doit veiller à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Prêts de la BIRD et de Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisée en janvier 2011 et le 1^{er} juillet 2016 (« Directives pour la Lutte contre la Corruption »).

PROCHAINES ETAPES

17. Politique d'accès à l'information : La Délégation de la Banque a informé la Délégation congolaise que dans le cadre de sa Politique d'Accès à l'Information, effective à partir du 1^{er} juillet 2010, la Banque rend public le Document de Projet, les Accords Juridiques y afférents et autres informations relatives aux accords juridiques, y compris toute lettre supplémentaire. Avant de publier le Document de Projet, la Banque prend en compte tout commentaire transmis par le Bénéficiaire concerné. Par conséquent, la Délégation congolaise a été invitée à indiquer les informations et données du Document de Projet à caractère confidentiel ou sensible, ou qui pourraient nuire aux relations entre la Banque et son Gouvernement, et à valider les modifications du texte qui résoudraient toutes les préoccupations que pourraient engendrer sa publication. La Délégation congolaise a confirmé que la Banque peut mettre les documents à la disposition du public après approbation du Projet par le Vice-Président de la région de l'Afrique de l'Ouest de la Banque.

18. En accord avec cette politique, la Banque rendra également publics, le moment venu, les Rapports de Mise en Œuvre et des Résultats (Implementation Status and Results-ISR) du Projet. En outre, les Aides Mémoires (AM) des missions pourront être rendus publics, si le Bénéficiaire et la Banque s'accordent sur la publication. L'équipe de la Banque discutera cet aspect avec ses interlocuteurs, partagera avec eux le contenu des projets de l'ISR publiable et de l'Aide-mémoire et se mettra d'accord avec eux sur leur contenu, y compris pendant ou juste après les missions de démarrage ou de supervision du Projet. Si le Bénéficiaire accepte la publication de l'aide-mémoire, cet accord sera explicitement indiqué dans la partie Diffusion de l'aide-mémoire. De plus, en ce qui concerne les opérations pour lesquelles l'invitation à négocier a été envoyée après le 1^{er} juillet 2010, la Banque exige que le Bénéficiaire publie les états financiers audités de manière satisfaisante à la Banque. À la suite de la réception de ces états financiers, la Banque les rendra publics en accord

avec sa nouvelle Politique en matière d'Accès à l'Information. Par conséquent, la Délégation de la Banque a demandé et obtenu l'accord afin que la Banque mondiale puisse publier les états financiers audités concernés dès leur réception.

19. Rapport du Comité Statutaire : L'action suivante est à entreprendre par le Gouvernement de la République du Congo pour permettre la distribution et la présentation des documents à l'approbation du Vice-Président de la région de l'Afrique de l'Ouest de la Banque : conformément à l'article V, Section 1(d) des Statuts de la Banque, une opération proposée au financement de la Banque doit être accompagnée d'une recommandation (Rapport du Comité statutaire) émise par le Comité compétent (Comité Statutaire), dont les membres comprennent l'expert choisi par le Gouverneur représentant le pays membre sur le territoire duquel l'opération en question est située. Le Gouverneur représentant la République du Congo au Conseil d'Administration de la Banque est membre d'office du Comité Statutaire lorsqu'il s'agit de recommander au Conseil d'Administration un financement en faveur de la République du Congo. La Délégation congolaise a confirmé à la Délégation de la Banque que le Bénéficiaire a donné le pouvoir de signer la recommandation du Comité Statutaire à leur ambassadeur à Washington D.C., ou au chargé d'affaires, ce qui en facilite la circulation entre les différents signataires.

20. Avis Juridique : Conformément aux dispositions de la Section 10.02 (a) des Conditions Générales, afin de confirmer que les conditions spécifiées à l'alinéa a) du paragraphe 10.01 des Conditions Générales ont été remplies, la Banque requiert que le Bénéficiaire prépare et soumette à la Banque, comme condition d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt, un avis juridique jugé satisfaisant par la Banque pour confirmer que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé et signé, et est juridiquement contraignant conformément à ses propres termes.

21. Signature : La Délégation congolaise a indiqué que la signature de l'Accord de Financement et de la lettre d'amendement se ferait manuellement et qu'une copie signée serait envoyée par courriel et remise en main propre au bureau de la Banque à Brazzaville. Lors de la signature, les documents signés par le Bénéficiaire comprendront l'Accord de Financement en anglais, la lettre d'amendement des accords existants, la Lettre de Décaissement et d'Information Financière en anglais et le Plan d'Engagement Environnemental et Social en anglais. Si l'Accord de Financement est signé par le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, aucune formalité préalable ne sera demandée au Bénéficiaire. Dans le cas d'une signature par un représentant habilité du Bénéficiaire, la Délégation de la Banque devra recevoir, avant la signature, les pleins pouvoirs autorisant le représentant à signer, au nom de la République du Congo.

22. En signant ce Procès-verbal, le Bénéficiaire confirme son acceptation des documents négociés, du Procès-verbal de négociations et du contenu des autres documents convenus lors des négociations.

C. Étapes suivantes

23. Les documents négociés devront être approuvés par le Vice-Président de la région de l'Afrique de l'Ouest de la Banque, avant leur signature.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2022

Pour la Délégation du Gouvernement Congolais :

Jean Ignace TENDELET

Directeur de Cabinet

Ministère de la Santé et de la Population

Pour la Banque mondiale :

Lombe Kasonde

Spécialiste Principale en santé et Chargée de projet

Banque Mondiale

Annexe 1. Liste des délégations aux négociations

Noms et Prénoms	Fonction
Délégation de la République du Congo	
TENDELET Jean Ignace	Directeur de Cabinet
ETOU MBAN Sylver	Directeur de Cabinet p.i.
MASSANA Saturnin Brice Roch	Directeur des Études et de la Planification
KAMBA RANDY	CRPAD
AKOUERE Judicael	Analyste
AHISSOU-NDESSA Cécile	Assistante du CM
NYANGA Vivien Hilaire	CSP
MOKONGO AMOTONA Bruno Ernest	Chef de service des études DEP
LOKO SEHOLLO Alexis	Assistant p.
KANGA Augustin	Spécialiste en passation des marchés
NSIKA Joséphine	RSS
MANTOTA Brigitte Alima	RSE
MBOU ESSIE Darius	SP-PRUC
ADOU NGAPI Cornélie	RVBG
IKILI Stanislas Aimé	RAFC
BENAZO MAYELA Gustave	Comptable
Délégation de la Banque mondiale	
Lombe Kasonde	Spécialiste Principale en santé, chargée de projet
Ignacio Jauregui-Zabalaga	Juriste
Alfred Jean-Marie Borgonovo	Chargé principal des finances
Francis Tasha Venayen	Spécialiste en Gestion Financière
Lanssina Traore	Spécialiste Principal en Passation des Marchés
Fabena Divine Babindamana	Spécialiste en Développement Social
Albert Francis Atangana	Spécialiste en Développement Environnemental
Aubain Lepassa-Litedi	Economiste
Adjaratou Gaye	Spécialiste Santé
Olga Guerrero	Spécialiste Santé
Josiane Louzolo	Assistante de Programmes

Annexe 2 : Accord de Financement

Annexe 3 : Lettre de Décaissement et d'Information Financière (LDIF)

Annexe 4 : Plan d'Engagement Environnemental et Social

Annexe 5 : Plan de Passations des marchés

Annexe 6 : Note de service des négociations

Annexe 6 – Note de service des négociations

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

REPUBLIQUE DU CONGO
Union National Progrès

CABINET

000-22 MEPSIR/CAB ET 4

NOTE DE SERVICE

Dans le cadre de l'objectif de financement additionnel de projet de riposte d'urgence à la COVID-19 (PRC 09) financé par la Banque mondiale et la République du Congo, il est mis au place un calendrier de travail aux négociations qui se dérouleront les 17 et 23 juin 2022.

Cette opération est soumise ainsi qu'il suit :

Président : Directeur de cabinet du ministre chargé de la santé.

Vice-président : le conseiller administratif et juridique, directeur de cabinets par intérim du ministre chargé de plan.

Le président (qui est de la délégation) est autorisé à discuter des aspects techniques liés au projet, solliciter l'accord du Congo sur la publication des documents relatifs au projet conformément à la politique de la Banque mondiale, signer le procès-verbal au nom du Congo et discuter des étapes suivantes pour permettre la présentation de la proposition de financement au conseil d'administration de la Banque mondiale.

Membres :

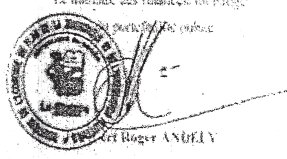
- Quatre (4) représentants du ministère en charge de la santé
- Un (1) représentant du ministère en charge des finances, dont un (1) de la caisse congolaise d'empruntement et un (1) du budget.
- Deux (2) représentants du ministère en charge du plan.

Fait à Brazzaville, le 23 Juin 2022

Pour le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale en matière :

Le ministre des finances du budget

Le directeur de cabinet



Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)
FS3 Pour le projet de Riposte d'Urgence à la
COVID-19 en République du Congo

Financement Supplémentaire

République du Congo
Ministère de la Santé et de la Population,

Projet de riposte d'urgence à la COVID-19
en RC - Financement supplémentaire 3
(P178126)

PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

Version négociée
23 Juin 2022

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Congo (ci-après le Bénéficiaire) mettra en œuvre des activités supplémentaires dans le cadre du Projet de riposte d'urgence à la COVID-19 en RC - Financement additionnel 3 (P178126) avec la participation de l'unité de mise en œuvre du Projet et du Ministère de la Santé et de la Population, comme indiqué dans la Convention de financement. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement, agissant en tant qu'administrateur, a accepté d'octroyer un financement supplémentaire pour mettre en œuvre les activités supplémentaires dans le cadre du Projet, tel qu'indiqué dans l'accord auquel il est fait référence. Le présent PEES remplace les versions précédentes du PEES pour le Projet et s'appliquera à la fois au financement initial et aux financements supplémentaires incluant le financement additionnel 3 susmentionné.

2. Le Bénéficiaire doit s'assurer que le projet est réalisé conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et conformément au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord de financement. Sauf définition contraire dans le présent FEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribué dans l'Accord auquel il est fait référence.

3. Sans préjudice des dispositions précédentes, le présent PEES énonce les mesures et actions importantes que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les échéances des actions et mesures, les dispositions institutionnelles en matière de dotation en personnel, de formation, de surveillance et d'établissement de rapports et de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, tous devant faire l'objet d'une consultation et d'une divulgation préalables, conformément aux normes environnementales et sociales, et dont la forme et le contenu seront acceptables pour l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments E&S peuvent être révisés à tout moment avec l'accord écrit préalable de l'Association.

4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, au besoin, afin de refléter la gestion adaptative des changements et des circonstances imprévues du projet ou en réponse à la performance du projet. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Ministère de la Santé et de la Population, et l'Association, conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par le biais d'un échange de lettres signées par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) / Banque internationale de développement (IDA) et le ministère de la Santé et de la Population. Le bénéficiaire rendra public dans les plus brefs délais le PEES mis à jour.

MESURES ET ACTIONS CONCRETES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS :</p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES, la situation de la préparation et la mise en œuvre des documents E&S requis dans le cadre du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes.</p>	<p>Chaque trimestre tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, à partir de la Date d'entrée en vigueur. Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard sept (7) jours après la fin de chaque période couverte par ledit rapport.</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS :</p> <p>Notifier sans délai l'Association de tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel,</p>	<p>Informers l'Association de l'incident ou de l'accident au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance.</p> <p>Fournir un rapport ultérieur à l'Association .</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRETES	CALENDRIER	ENTITE/ AUTORITÉ RESPONSABLE	
NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p style="text-align: center;">STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Établir et maintenir pour le projet-parent, le FA1, le FA2 et le FA3, une Unité d'exécution de projet (UEP) distincte dotée de personnel qualifié et de ressources pour appuyer la gestion du risque et des impacts ESSS du projet. Cette UEP comprendra un spécialiste de l'environnement, un spécialiste social et un spécialiste de la GBV.</p>	<p>Mettre en place et maintenir une UIP distincte pour le projet COVID-19, comme prévu dans la convention de financement, comprenant un spécialiste de l'environnement, un spécialiste social et un spécialiste de la GBV, et maintenir ces trois postes tout au long de la mise en œuvre du projet. Ce dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur.</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>
1.2	<p style="text-align: center;">INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX/ENTREPRENEURS</p> <p>a Adopter et mettre en œuvre le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) qui a été élaboré pour le Projet, conformément aux NES pertinentes, aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (DESS) et aux autres Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) pertinentes, y compris les directives pertinentes de l'OMS.</p> <p>b. Adopter et mettre en œuvre tous les plans de gestion environnementale et sociale (tels que les plans de gestion des déchets médicaux), les instruments ou autres mesures nécessaires pour les activités respectives du Projet conformément au CGES, aux NES, aux DEES et aux autres Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) pertinentes, y compris les directives pertinentes de l'OMS visant à garantir, entre autres, l'accès aux avantages du Projet et leur répartition de manière juste, équitable et inclusive, en tenant compte des besoins des personnes ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, y compris, en matière de vaccination.</p>	<p>a. Le CGES du projet-parent comprenant le FA1, le FA2 et le FA3 a été mis à jour, consulté et rendu public avant l'évaluation.</p> <p>Par la suite, mettre en œuvre le CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>b. Adopter les plans ou instruments pertinents avant la réalisation des activités du projet pour lesquelles ils sont requis, et par la suite, les mettre en œuvre tout au long de l'exécution de ces activités.</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRETES	CALENDRIER	ENTITE/ AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>c. Intégrer les aspects pertinents de ce PEES, y compris, entre autres, le CGES, tout plan de gestion environnementale et sociale ou tout autre instrument, le Plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) et toute autre mesure requise (y compris les mesures pertinentes de sécurité des personnes et d'incendie), aux spécifications Environnement, social, santé et sécurité (ESSS) des documents de passation des marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les armes de contrôle. Veiller par la suite à ce que les entrepreneurs et firmes de contrôle respectent le cahier des charges ESSS de leurs contrats respectifs.</p> <p>d. Adopter des procédures, des protocoles et/ou d'autres mesures pour s'assurer que les bénéficiaires du Projet qui reçoivent des vaccins dans le cadre du Projet le font dans le cadre d'un programme qui n'inclut pas de vaccination forcée et qui est acceptable pour l'Association, comme indiqué dans le CGES.</p> <p>e. Planifier et intégrer au Plan de travail et budget annuels (PTBA) pour l'année civile 2022 en préparation un budget adéquat pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et en particulier, le cas échéant, les actions clés de l'Audit environnemental, et social réalisé pour le projet parent. L'AF 1 et l'AF 2 énumérées au point (f) ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recruter un chargé de communication ; 2. Renforcer la communication et la sensibilisation ; 3. Impliquer le personnel E&S de l'UIP dans l'élaboration du PTBA ; 	<p>c. Intégrer les mesures ESSS pertinentes dans les documents de passation des marchés avant de lancer le processus de passation des marchés pour les activités pertinentes du projet et les contrats ultérieurs, et ensuite superviser le respect de ces mesures tout au long de la réalisation de ces activités.</p> <p>Avant la réalisation des activités pertinentes du Projet, et par la suite, mis en œuvre tout au long de l'exécution de ces activités.</p> <p>Adopter et mettre en œuvre le PGMO tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>d. Adopter et mettre en œuvre les procédures, les protocoles et les autres mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>e. Finaliser et approuver le PTBA à l'entrée en vigueur du projet avec un budget adéquat pour mettre en œuvre le Plan d'action de l'audit E&S :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 15 jours après la date d'entrée en vigueur 2. Tout au long de la mise en œuvre du projet 3. Tout au long de la mise en œuvre du projet 	
<ol style="list-style-type: none"> 4. Établir, divulguer, maintenir et faire fonctionner le Mécanisme de Recours aux Grievs (GRM) du projet tel que défini au point 10. 2 ci-dessous, notamment (i) des procédures accessibles pour s'assurer que les parties prenantes peuvent déposer des plaintes et que celles-ci seront traitées en temps utile ; (ii) s'assurer que toutes les parties prenantes ont accès à l'information sur le GRM et le calendrier des résolutions ; (iii) s'assurer que les procédures GRM appropriées et le personnel sont en place pour enregistrer, traiter et gérer les plaintes dans le délai défini ; (iv) former le personnel qui recevra et gèrera les plaintes via le numéro dédié ; (v) prévoir un budget pour l'acquisition d'équipements (registre, crédit téléphonique, etc.). 5. Faire une provision budgétaire pour l'acquisition d'équipement (registre, crédit téléphonique, etc.) ; 6. Établir un plan d'action GRM pour traiter les plaintes en cours ; 7. Mettre en place un numéro vert pour améliorer la prise en charge des doléances 8. Renforcer la capacité du spécialiste sur les questions de VBG/SEAH ; 	<ol style="list-style-type: none"> 4. Les actions doivent être achevées avant la date d'entrée en vigueur. Le GRM doit être maintenu et exploité tout au long de la mise en œuvre du projet. 5. avant la Date Effective 6. Deux mois après la Date Effective 7. Tout au long de la mise en œuvre du projet 8. L'action est terminée. 	

	<p>9. Prévoir un budget dans le PTBA pour la mise en œuvre des actions VBG ;</p> <p>10. Finaliser et divulguer le Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux ;</p> <p>11. Acquérir (deux) 2 incinérateurs ;</p>		
--	--	--	--

MESURES ET ACTIONS CONCRETES		CALENDRIER	ENTITE/ AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p>12. Former le personnel sur les risques liés à la manipulation des déchets biomédicaux ;</p> <p>13. Acquérir et distribuer des poubelles appropriées et suffisantes aux unités de santé ;</p> <p>14. Organiser des visites/missions régulières sur le site pour suivre, surveiller et rendre compte des performances de mise en œuvre ;</p> <p>13. Identifier tous les volontaires/agents, s'assurer qu'ils sont régularisés avec un contrat signé avec l'UCP, et payer le salaire ou l'allocation comme convenu dans le contrat.</p>	<p>12. Tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>13. A partir d'un mois après la date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>14. Jours après la date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>15. Immédiatement et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	
1.3.	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Tous les consultations, études (y compris les études de faisabilité), renforcements des capacités, formations et autres activités d'assistance technique dans le cadre du Projet doivent être réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et compatibles avec les NES.</p> <p>Veiller par la suite à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p> <p>De même, toute acquisition d'outils et d'équipements dans le cadre du Projet, le cas échéant, sont à effectuer conformément aux NES.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>

NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1.	<p>GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE :</p> <p>Préparer, adopter et mettre en œuvre les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion des relations de travail, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et les interventions en cas de situations d'urgence), le code de conduite (y compris en rapport à l'EAS et le HS), le travail forcé, le travail des enfants, les dispositions relatives aux plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs, prestataires, sous-traitants et firmes de contrôle.</p>	<p>Le PGMO du projet-parent comprenant le FA1, le FA2 et le FA3 a été mis à jour, a été soumis à consultation et a été rendu public avant l'évaluation.</p> <p>Par la suite, mettre en œuvre le PGMO tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>
------	--	--	---

NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION

3.1.	<p>Le Bénéficiaire s'engage à élaborer et à mettre en œuvre des mesures et des actions pour gérer les déchets et les matières dangereuses. Ces mesures doivent être clairement définies dans les instruments environnementaux et sociaux tels que :</p> <p>le CGES selon la NES 3 de la Banque mondiale et les dispositions réglementaires décrites dans le code de l'environnement de la République du Congo. Une attention particulière sera accordée à la collecte, au conditionnement, au transport, à l'élimination/la destruction des déchets sanitaires et biomédicaux dans le respect des dispositions réglementaires. Un Plan de gestion des déchets biomédicaux (PGDB) incluant les directives de l'OMS et les autres bonnes pratiques industrielles internationales (BPII) sera préparé pour assurer que les déchets de soins de santé (y compris les vaccins) et les autres types de déchets dangereux et non dangereux sont gérés et adéquatement éliminés. Pour les incinérateurs, le projet comblera le manque non couvert par le PNUD/FM, notamment pour Brazzaville et Pointe-Noire.</p>	<p>Le PGDB sera finalisé et rendu public un mois après son entrée en vigueur.</p> <p>Veiller à ce qu'un budget adéquat pour mettre en œuvre le PGDB soit prévu chaque année tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population.
------	---	---	---

NES 4 : SANTÉ ET SECURITE DES POPULATIONS

4.1.	<p>SANTÉ ET SECURITE DES POPULATIONS</p> <p>Les aspects pertinents de cette norme doivent être pris en compte, selon les besoins, dans le cadre de l'Action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à réduire au minimum le potentiel d'exposition des populations aux maladies transmissibles ; établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion de la qualité appropriés pour gérer les risques et les impacts que les services fournis et les activités menées dans le cadre du Projet peuvent avoir sur la santé et la sécurité des populations ; gérer les risques liés à l'utilisation du personnel de sécurité ; gérer les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre ; prévenir et répondre à l'EAS/HS ; se préparer et répondre aux urgences en rapport aux incendies dans les formations sanitaires, les formations sanitaires alternatives pour la lutte contre la COVID-19 et/ou les bâtiments rénovés, le cas échéant.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population
4.2.	<p>RISQUE SECURITAIRE POUR LA VIE ET D'INCENDIE (RSVI) :</p> <p>a. Réhabiliter les nouvelles formations sanitaires existantes, les formations sanitaires alternatives de lutte contre la COVID-19 et les bâtiments rénovés, le cas échéant, dans le cadre du Projet conformément aux dispositions pertinentes sur les risques sécuritaires pour la vie et d'incendie (RSVI) telles qu'énoncées dans le CGES, les DESS générales et les NÉS, y compris, en engageant un professionnel des RSVI qualifié sur la base de termes de référence et d'une expérience jugés acceptables par la [Banque mondiale/ Banque/Association], qui doit, entre autres :</p>	a. Intégrer les dispositions sur les risques sécuritaires pour la vie et d'incendie (RSVI) et autres dispositions pertinentes (y compris les DESS), le cas échéant, au CGES, aux plans et cahier des charges ESSS des documents de passation des marchés et des contrats respectifs, dans les délais spécifiés dans les Actions 1.2. a), b) et e) précédentes. Recruter ou nommer le professionnel RSVI avant de lancer tout appel d'offres pour la conception de la construction et/ou la réhabilitation d'une formation sanitaire et/ou d'un bâtiment, selon le cas, et maintenir ce professionnel pour réaliser toutes les tâches assignées conformément aux termes de référence.	

	MESURES ET ACTIONS CONCRETES	CALENDRIER	ENTITE/ AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p>i. Préparer un Plan directeur RSVI avant la conception de la réhabilitation d'une formation sanitaire ;</p> <p>ii. Certifier que la conception de la réhabilitation de la formation sanitaire et/ou du bâtiment respectif répond aux exigences de ce Plan directeur RSVI ; et</p> <p>iii. Examiner les systèmes RSVI dans le cadre des tests et de la mise en service de ces systèmes et certifier que la construction de ces systèmes a été effectuée conformément à la conception acceptée.</p>	<p>b. Intégrer les dispositions RSVI pertinentes (y compris les DESS), le cas échéant, au CGES, aux plans et cahier des charges ESSS des documents de passation des marchés et des contrats respectifs, dans les délais spécifiés dans les Actions 1.2 a), b) et e) précédentes. Recruter ou nommer le professionnel RSVI avant de lancer tout appel d'offres pour l'achat et l'installation d'une formation sanitaire, selon le cas, et maintenir ce professionnel pour réaliser toutes les tâches assignées conformément aux termes de référence.</p>	
	<p>b. Effectuer l'achat et l'installation de formations sanitaires modulaires alternatives de lutte contre la COVID-19 dans le cadre du Projet conformément aux dispositions pertinentes sur les RSVI, tel qu'indiqué dans le CGES, les DESS générales et les NÉS, y compris, entre autres, une évaluation du risque d'incendie et de la performance, la conception, la construction et l'installation adéquates des systèmes RSVI, et les mesures de gestion des RSVI (y compris les mesures passives et actives de protection contre les incendies, le système d'alerte d'incendie qui inclut la rétention de l'oxygène), le cas échéant. A cette fin, recruter un professionnel RSVI qualifié sur la base de termes de référence et de l'expérience jugés acceptables par la Banque/l'Association.</p>		
4.3	<p>RISQUES D'EAS ET DE HS : Mettre en œuvre le Plan d'action autonome de lutte contre la violence basée sur le genre (Plan d'action VBG), visant à évaluer et gérer les risques VBG, d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS).</p>	<p>Le Plan d'action VBG du projet-parent comprenant le FA 1, le FA 2 et le FA 3 a été mis à jour, consulté et rendu public avant l'évaluation.</p> <p>Par la suite, mettre en œuvre le Plan d'action VBG tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>
4.4	<p>PERSONNEL DE SECURITE :</p> <p>Si du personnel de sécurité est recruté pour gérer les problèmes de sécurité, veiller à ce que les mesures suivantes soient adoptées et mises en œuvre conformément aux NES :</p> <p>a. Évaluer les risques et les impacts du recrutement du personnel de sécurité, dans le cadre de l'évaluation mentionnée dans l'Action 1.2 (a) précédente, et mettre en œuvre des mesures pour gérer ces risques et impacts, guidés par les principes de proportionnalité et les BPII, et par la loi applicable, en rapport au recrutement, aux règles de conduite, à la formation, à la dotation en équipements et à la surveillance de ce personnel de sécurité.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRETES		CALENDRIER	ENTITE/ AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p>b. Adopter et appliquer les normes, les protocoles et les codes de conduite pour la sélection et le recours à du personnel de sécurité, et examiner ce personnel pour vérifier qu'il ne s'est pas livré à des comportements illégaux ou abusifs dans le passé, y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS) ou l'usage excessif de la force.</p> <p>c. Veiller à ce que le personnel de sécurité soit adéquatement instruit et formé, avant le déploiement et régulièrement, sur l'utilisation de la force et la conduite appropriée (y compris sur les missions sécuritaires civiles, l'EAS et le HS, et les autres domaines pertinents), tel qu'il est énoncé dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.</p> <p>d. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes dans le cadre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMP) comprennent une stratégie de communication sur la participation du personnel de sécurité dans le cadre du Projet.</p> <p>e. Veiller à ce que toute préoccupation ou doléance en rapport à la conduite de ce personnel de sécurité soit reçue, suivie, documentée (compte tenu de la nécessité de préserver la confidentialité), résolue à travers le mécanisme de traitement des plaintes du Projet (voir l'Action 10.2 ci-après) et signalée à l'Association au plus tard 14 jours après réception.</p>		
NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE			
5.1	Non pertinente.		
NES 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	La NES 6 reste pertinente pour le projet étant donné que des activités mineures de réhabilitation peuvent être programmées pour ce FA 3 dans les formations sanitaires existantes.		
NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
	MESURES POUR LES PEUPLES AUI'OCHTONES		
7.1.	Veiller à ce que le projet soit réalisé conformément aux exigences applicables de la NES7, y compris, entre autres : (i) veiller à ce que le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMP) comprenne l'organisation de consultations significatives auprès des populations autochtones tout au long de la mise en œuvre du Projet ; (ii) mettre en œuvre des procédures, des protocoles et/ou autres mesures pour garantir que les populations autochtones ont accès aux avantages du Projet d'une manière juste, équitable, inclusive et culturellement appropriée, y compris, le cas échéant, aux vaccins, tel qu'indiqué dans le CGES et le PMP ; et (iii) mettre en œuvre des mesures pour assurer que les populations autochtones sont en mesure d'accéder au mécanisme de règlement des plaintes du Projet d'une manière culturellement appropriée.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet	UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population
7.2	PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES : Le Bénéficiaire doit adopter le Cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) du Projet qui a été préparé, a été soumis à consultation et a été rendu public avant l'évaluation du Projet. Le CPPA doit contenir les directives et les exigences sur l'évaluation sociale et préparer, le cas échéant, un Plan autonome en faveur des populations autochtones selon les besoins. Le CPPA doit décrire les principaux principes et procédures de base à appliquer pour garantir que les populations/communautés autochtones présentes dans la zone du Projet sont consultées d'une manière culturellement appropriée et peuvent prendre part aux avantages du Projet.	Le CPPA du projet-parent comprenant le FA1, le FA2 et le FA3 a été mise à jour, consulté et rendu public avant l'évaluation. Par la suite, mettre en œuvre le CPPA tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	Non pertinente.		
NES 9 : INTERMEDIAIRES FINANCIERS			
9.1	Non pertinente.		

NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES :</p> <p>Un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMP), comprenant les dispositions en rapport à la lutte contre la COVID-19, a été préparé pour le Projet. Ce PMPP doit régir la mobilisation des parties prenantes du Projet pendant la mise en œuvre du Projet, il sera régulièrement mis à jour et rendu à nouveau public) selon les besoins, le tout conformément à la NES10 et d'une manière jugée acceptable par l'Association.</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, en accord avec la NES10, qui comprend des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations pertinentes, compréhensibles et accessibles en temps voulu et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de toute manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	<p>Le PMPP du projet-parent couvrant le FA1, le FA2 le FA3 a été mis à jour, consulté et rendu public avant l'évaluation.</p> <p>Le PMPP est à mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet en prenant en compte les dispositions en rapport à la lutte contre la COVID 19.</p>	UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population
10.2	<p>MECANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES :</p> <p>Établir, rendre public, maintenir et faire fonctionner un mécanisme accessible de traitement des plaintes, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes en rapport au Projet, sans délai et en toute efficacité, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le Projet, sans coût et sans représailles, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES 10.</p> <p>Le mécanisme de traitement des plaintes est à équiper pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes d'EAS/HS, y compris en référant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de VBG, le tout de manière sûre, dans le respect de la confidentialité et centrée sur le survivant.</p> <p>Le mécanisme de traitement des plaintes devra recevoir, consigner et traiter également les préoccupations découlant des conséquences imprévues de la vaccination sur la santé, en particulier celles entraînant des effets indésirables graves.</p>	<p>Rendre opérationnel le GRM à la date d'entrée en vigueur en mettant en œuvre les activités énumérées aux points 1.2.f. 4, 1.2.f.5 (plan de gestion des plaintes en cours) et 1.2.f.6 (numéro vert).</p> <p>Maintenir ensuite le GRM tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population

MESURES ET ACTIONS CONCRETES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
RENFORCEMENT DE CAPACITÉ (FORMATION)			
RC 1	<p>Le personnel/les consultants techniques et administratifs du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement et de l'UEP responsables du Projet recevront une formation sur les plans et instruments ESSS du Projet ; l'accès et la répartition justes, équitables et inclusifs des avantages du Projet [y compris les vaccins] ; ainsi que les rôles et responsabilités des principales agences différentes dans la mise en œuvre du PEES, qui seront formées sur le Cadre Environnemental et Social (CES) de l'Association. Les thèmes de la formation sont inclus dans le CGES.</p>	<p>Dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du Projet, pendant la mise en œuvre du Projet et périodiquement l'arrivée de nouveaux membres d'équipe du projet tout au long de la mise en œuvre.</p>	UGP au sein du Ministère de la Santé et de la Population

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**Nom du Projet : Projet de Riposte d'Urgence à la Covid-19****Financement Additionnel 3****N° Projet : P 178126****Période couverte : Juin 2022 à Juin 2023****Date d'élaboration : 21 Juin 2022****Date de non-objection : 22 Juin 2022****Risque passation des marchés : Substanciel****I. Marchés de fournitures et de services autres que services de consultant**

1	2	3	4	5	6
Ref. N°	Désignation Contrat	Coût estimé	Méthode	Revue (Priori/Post)	Commentaires
1	Acquérir 3000 obus d'oxygène en réserve au niveau de la centrale.	476 610	Demande de Cotation	Posteriori	
2	Acquérir les médicaments de PEC du COVID-19 selon les principes du guide actualisé.	947 044	Entente Directe avec UNICEF	Posteriori	
3	Acquérir 09 appareils de radiographie portable (au lit des patients) pour 09 structures hospitalières (HGELBO, HG 31 juillet, HG Dolisie, CHU, HASC, HGASICE, HGL, Mouissou, Madeleine,)	29 407	Demande de Cotation	Posteriori	
4	Acquérir 4 véhicules au profit de la Direction de l'hygiène pour la collecte des déchets biomédicaux (2 pour Pointe-Noire et 2 pour Brazzaville).	518 072	Demande de Cotation	Posteriori	Consultation des concessionnaires au Congo
5	Acquérir 3000 paquets de sacs poubelles.	15 000	Demande de Cotation	Posteriori	
6	Acquérir des équipements informatiques pour les sites de vaccination : 100 imprimantes ; 100 tablettes ; 100 ordinateurs portables ; 150 rallonges ; 100 rouleurs ; 100 onduleurs.	211 632	Demande de Cotation	Posteriori	Consultation d'au moins 3 sociétés agréées commercialisant des équipements pour lesquels elles ont l'agrément (les équipements et logiciels doivent être des originaux et disposer d'une licence).
7	Acquérir et prédisposer 6.000 EPI dans 6 départements sanitaires à haut risque d'épidémie.	156 000	Demande de Cotation	Posteriori	
8	Acquérir et installer 54 tentes dans 8 départements sanitaires.	43 200	Demande de Cotation	Posteriori	
9	Acquérir 3000 sacs de comprimés de Chlore pour les sites dans les 06 départements sanitaires.	30 000	Demande de Cotation	Posteriori	
10	Acquérir et installer 12 panneaux solaires comme back-up électrique pour les 06 départements sanitaires.	117 000	Demande de Cotation	Posteriori	
11	Acquérir 30 ordinateurs de bureau (PC) pour les FOSA des 06 départements sanitaires.	25 950	Demande de Cotation	Posteriori	Cf. n°6 pour un marché unique
12	Acquérir 30 tables + escabots de consultation pour les FOSA des 06 départements sanitaires.	18 360	Demande de Cotation	Posteriori	
13	Acquérir 30 tables d'accouchement pour les FOSA des 06 départements sanitaires.	288 000	Demande de Cotation	Posteriori	
14	Acquérir 30 lits d'hospitalisations pour les FOSA des 6 départements sanitaires.	25 950	Demande de Cotation	Posteriori	
15	Acquérir 2 unités de laboratoire mobiles.	50 000	Demande de Cotation	Posteriori	
16	Acquérir le mobilier des FOSA des 06 départements sanitaires.	51 900	Demande de Cotation	Posteriori	
Sous-Total 1		2 988 540			

NB. :

- Regrouper les marchés 6 et 11 pour en faire un seul marché.
- Regrouper les marchés 12, 13, 14 et 16 pour en faire un seul marché.

II. Marchés des travaux

1	2	3	4	5	6
Réf. N°	Désignation Contrat	Coût estimé	Méthode	Revue (Priori/Post)	Commentaires
1	Aménager 08 chambres d'isolement pour les malades diagnostiqués (HGELBO, HG 31 juillet, HG Dolisie, CHU, HASC, HGASICE, HGL, Mouissou Madelein)	129 630	Demande de cotation	Posteriori	
2	Construire 10 forages dans les DS (FOSA et école) pour renforcer le wash	211 632	Demande de cotation	Posteriori	
Sous-Total 1		341 262			

Total PPM PRUC 19 -FA3	3 329 802
Sous-Total 1 : Fournitures	2 988 540
Sous-Total 1 : Travaux	341 262

NB. : PPM élaboré sur la base du PTBA PRUC-19 de 2022.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Décret n° 2022-1947 du 30 décembre 2022 portant ratification de l'accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC - Crédit IDA 7194 - CG » signé le 20 septembre 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-2022 du 30 décembre 2022 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC - Crédit IDA 7194 - CG » signé le 20 septembre 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC - Crédit IDA 7194 - CG » signé le 20 septembre 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

AUTORISATION D'OUVERTURE

Décret n° 2023-14 du 11 janvier 2023
portant autorisation d'ouverture d'un compte dans
une banque commerciale au profit de la centrale
d'intelligence et de documentation

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant
règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'économie et
des finances,

Décète :

Article premier : Il est autorisé l'ouverture d'un compte
dans une banque commerciale, pour la centrale
d'intelligence et de documentation, entité sous tutelle
du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et
du développement local.

Article 2 : L'objet de ce compte est de permettre
exceptionnellement la réalisation des opérations
financières relatives à l'approvisionnement des
vignettes de visa.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispo-
sitions antérieures contraires, sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2023

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 141 du 12 janvier 2023 portant
notification du prix de cession du domaine privé de

l'Etat, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-
dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué arrondissement 8
Madibou, Brazzaville,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles
d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi
de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant
modalités d'attribution des biens du domaine privé de
l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-321 du 26 avril 2011 portant
déclassement du domaine foncier, objet du titre foncier
n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto
Djoué, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-385 du 2 août 2021 portant
cession à titre onéreux du domaine privé de l'Etat,
objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo
O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement 8 Madibou,
Brazzaville ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'économie et
des finances,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de
l'article 2 du décret n° 2021-385 du 2 août 2021
portant cession à titre onéreux du domaine privé de
l'Etat, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-
dit Sangolo OMS, Poto-Poto Djoué arrondissement 8
Madibou, Brazzaville d'une superficie de 368 700m²
soit 36ha 87a 00ca, le prix de cession de cette propriété
immobilière, notifié à l'Agence pour la Sécurité de
la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar
(ASECNA), est fixé à la somme de cinq cent cinquante-
trois millions cinquante mille (553 050 000) FCFA,
calculée conformément aux dispositions de la loi de
finances pour l'année 2023, à raison de mille cinq
cents (1 500) francs le mètre carré.

Article 2 : L'Agence pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et Madagascar effectuera le

paiement de la somme de cinq cent cinquante-trois millions cinquante mille (553 050 000) FCFA au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'État, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Décret n° 2022-1948 du 30 décembre 2022

portant dissolution de l'ensemble des organes de gestion de la COVID-19

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars portant création, attributions et organisation d'une Task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : La Task-force, la coordination nationale de gestion de la pandémie de COVID-19, le comité technique de riposte et le comité d'experts, créés respectivement par décrets n°s 2020-60 ; 2020-66 ; 2020-91 ; 2020-92 susvisés, sont dissouts.

Article 2 : Les personnels relevant précédemment de ces organes sont remis à la disposition de leurs corps d'origine.

Article 3 : Les matériels, la documentation spécifique et les équipements précédemment affectés ou en dotation à l'ensemble des organes techniques de gestion de la COVID-19 sont remis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie, et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la santé et de la population,

Gibert MOKOKI

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023

portant rectificatif du décret n° 2022-182 du 11 avril 2022 portant nomination d'une conseillère, chef de département du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les

indemnité alloués aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-182 du 11 avril 2022 portant nomination d'une coseillère, chef de département travail, fonction publique et réforme de l'Etat du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-182 du 11 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom comme suit :

Au lieu de :

BASSONGA KHIESSIE (Grace)

Lire :

KHIESSIE BASSONGA (Quiterie)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2023

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 128 du 12 janvier 2023 portant renouvellement au profit de la Société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kéllé-Ngoyboma-Zone 1 », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et

d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1521 portant attribution à la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Kéllé Ngoy Boma » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par Monsieur **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la Société Agil Congo SA, en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo SA, domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kéllé-Ngoyboma-zone 1 », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 106 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 57' 01" E	00° 20' 11" N
B	14° 01' 59" E	00° 20' 11" N
C	14° 01' 59" E	00° 14' 59" N
D	13° 54' 30" E	00° 14' 59" N

Article 3 : La société Agil Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Agil Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du

30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Agil Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo SA versera à l'État une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

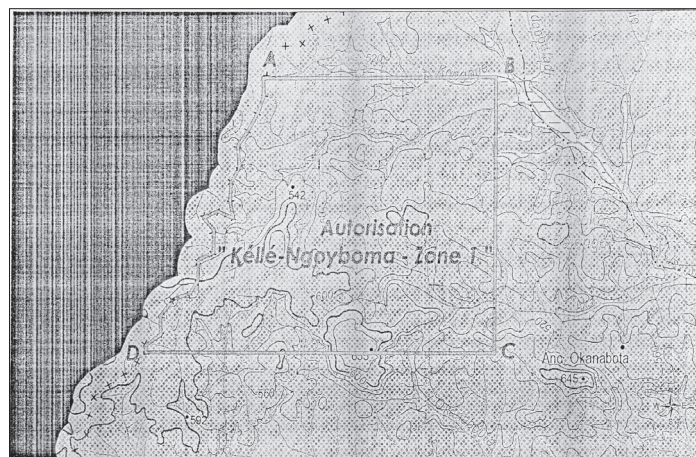
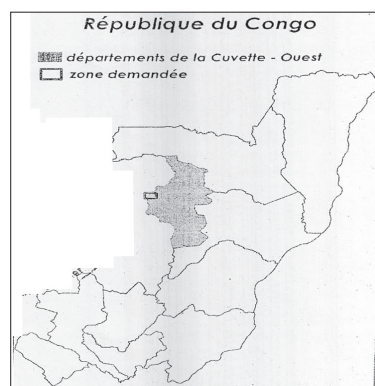
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA

République du Congo
Renouvellement de l'autorisation d'exploitation
de type petite mine pour l'or dite « Kellé - Ngoyboma -
Zone 1 » dans le district de Kellé attribuée
à la société Agil Congo S.A.

Superficie : 106 km²



Arrêté n° 129 du 12 janvier 2023 portant renouvellement au profit de la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kellé-Ngoyboma-Zone 2 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1521 /MMG/CAB portant attribution

à la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Kéllé-Ngoyboma » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Agil Congo SA, en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo SA domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kéllé-Ngoyboma-zone 2 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 128 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°54'30" E	00°14'59" N
B	14°01'59" E	00°14'59" N
C	14°01'59" E	00°10'42" N
D	13°53'32" E	00°10'42" N

Article 3 : La société Agil Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Agil Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Agil Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier de charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo SA versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

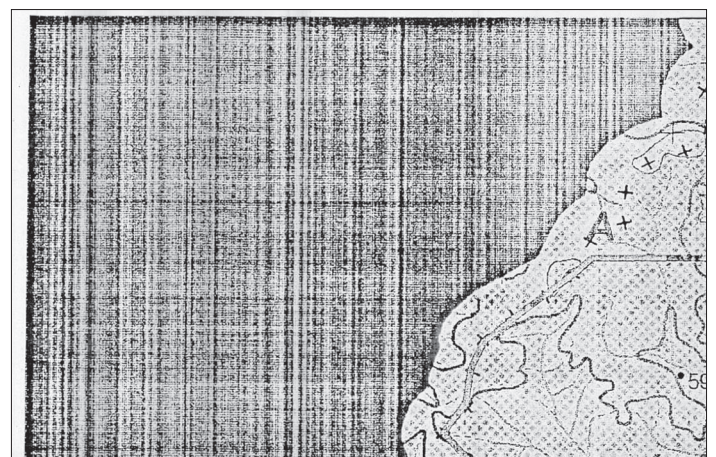
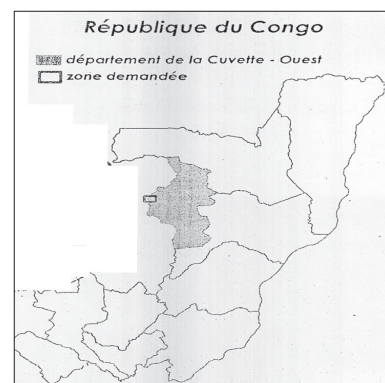
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 130 du 12 janvier 2023 portant renouvellement au profit de la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kélé-Ngoyboma-Zone 3 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-1 16 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1521 /MMG/CAB portant attribution à la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Kélé Ngoyborna » dans le département de la Cuvette-Ouest ;
 Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI(Serges)**, directeur général de la société Agil Congo SA, en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo SA domiciliée au 74, avenue Marechal Lyautey, centre-ville Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kélé-Ngoyboma-zone 3 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 157 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°02'13" E	00°19'47" N
B	14°06'50" E	00°19'47" N
C	14°06'50" E	00°10'32" N
D	14°02'13"E	00°10'32" N

Article 3 : La société Agil Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Agil Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Agil Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo SA versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

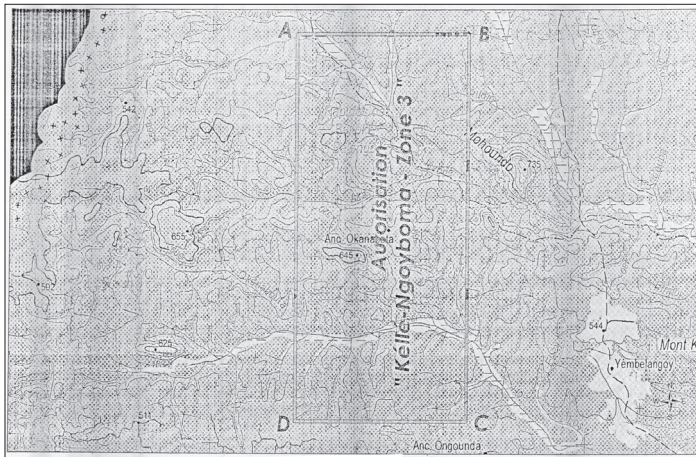
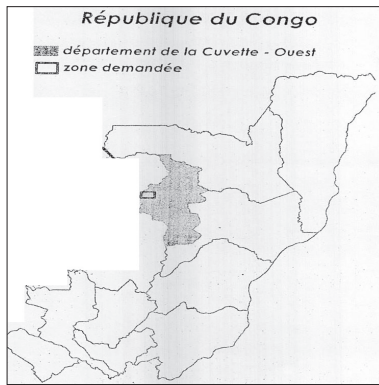
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 131 du 12 janvier 2023 portant renouvellement au profit de la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bilinga », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise,

d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1530/MMG/CAB du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Bilinga » dans le département du Kouilou ;

Vu la correspondance adressée par Mme **ONDZE NGAMBOLO (Bernadette)**, directrice générale de la Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière, en date du 13 janvier 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière, domiciliée au 108, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville République du Congo, tél : 04 414 12 89 une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bilinga », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 108 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°13'54" E	04°22'59" S
B	12°18'56" E	04°22'59" S
C	12°18'56" E	04°29'24" S
D	12°13'54" E	04°29'24" S
E	12°13'54" E	04°24'41" S

Article 3 : La Société congolaise de recherche et d'exploitation minière est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société congolaise de recherche et d'exploitation minière doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société congolaise de recherche et

d'exploitation minière doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société congolaise de recherche et d'exploitation minière doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société congolaise de Recherche et d'Exploitation Minière doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société congolaise de recherche et d'exploitation minière versera à l'État une redevance de 5% de la valeur marchande et carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

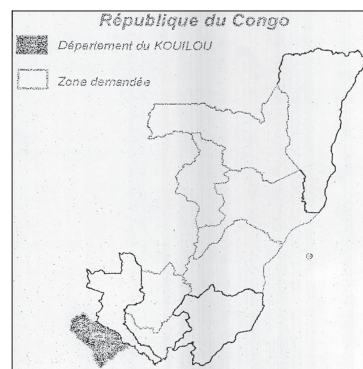
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 132 du 12 janvier 2023 portant renouvellement au profit de la société Mak Services Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « CAMP SNEB », dans les départements de la Lékoumou et du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1680/MMG/CAB du 7 mars 2017 portant attribution à la société Mak Services Sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Camp Sneb », dans les départements de la Lékoumou et du Niari ;
Vu la correspondance adressée par M. **MAKANI (Gaspard)**, gérant de la société Mak Services Sarlu en date du 22 mai 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Mak Services Sarlu, domiciliée à l'avenue Pouvoir populaire, Ouessou, Sangha, tél: 06 623 65 43/05 017 87 59 , République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Camp Sneb », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans les départements de la Lékoumou et du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 186 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°56'30" E	02°13'40" S
B	12°56'30" E	02°24'02" S
C	13°08'30" E	02°24'02" S
D	13°08'30" E	02°22'42" S
E	12°59'23" E	02°13'40" S

Article 3 : La société Mak Services Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Mak Services Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5: La société Mak Services Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6: La société Mak Services Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Mak Services Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Mak Services Sarlu versera à l'État une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

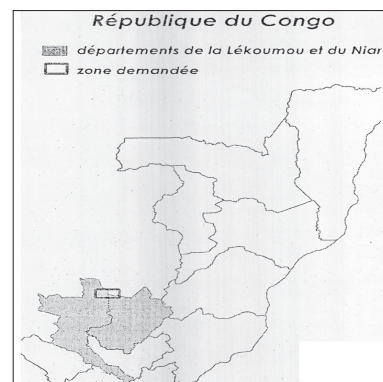
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

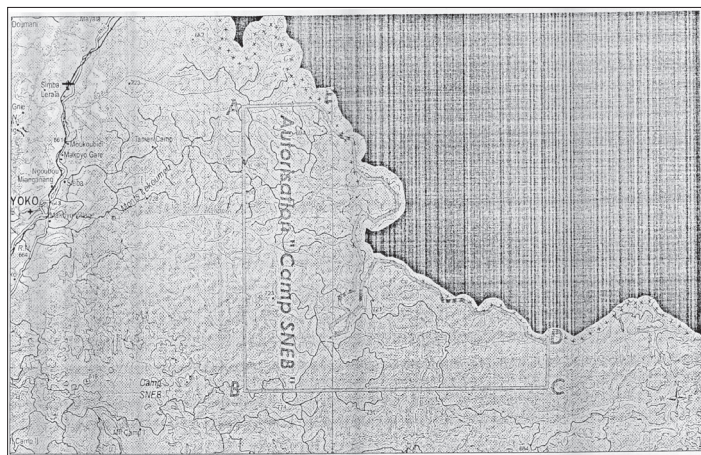
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA





AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 133 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moudzembe » dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9189/MIMG/CAB du 16 août 2022 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Eclair Mining Sarlu, domiciliée : 4, rue Alphasa, centre-ville, Brazzaville, tél : 06 923 10 11, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Moudzembe », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mokeko, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 186 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°38'40"E	01°46'38"N
B	15°43'33"E	01°46'38"N
C	15°43'33"E	01°35'43"N
D	15°38'40"E	01°35'43"N

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Eclair Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Eclair Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Eclair Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande «

carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

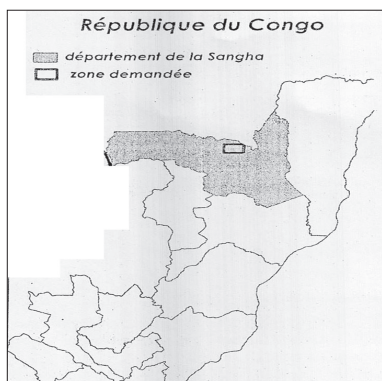
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 134 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Andl Group d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mongolo » dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 888/MIMG/CAB du 13 mars 2022 portant attribution à la société Andl Group d'une autorisation de prospection pour l'or ;
 Vu la correspondance adressée par M. **ANDELY (Roger Rigobert Junior)**, directeur général de la société Andl Group, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 6 octobre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Andl Group, domiciliée : 34, rue Docteur Jamot, Poto-Poto, centre-ville, Brazzaville, tél : 06 665 04 03, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mongolo », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 127 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°10'37"E	02°48'05"S
B	13°19'26"E	02°48'05"S
C	13°19'26"E	02°52'15"S
D	13°10'37"E	02°52'15"S

Article 3 : La société Andl Group est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Andl Group doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Andl Group doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Andl Group doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Andl Group doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'Expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Andl Group versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation, d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

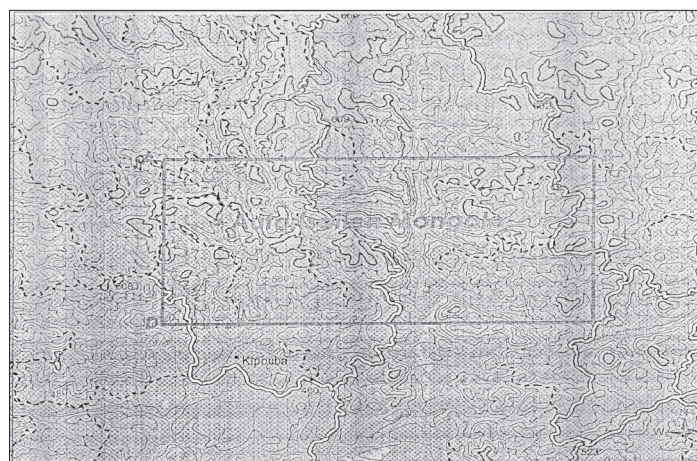
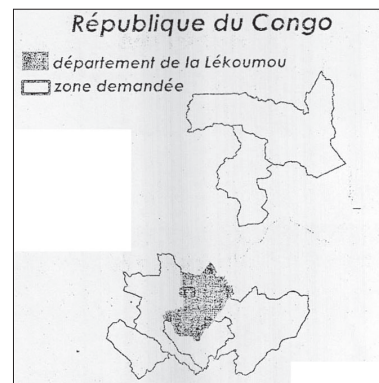
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 135 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Fu Heng International S.a.r.l. d'une autorisation de prospection pour le tungstène dite « Loukoulou-Tungstene »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **REN YIPENG**, administrateur gérant de la société Fu Heng International S.a.r.l le 28 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Fu Heng International S.a.r.l. société de droit congolais immatriculée n° RCCM CG/PN/O1-2022 B12-00185 et domiciliée sur l'avenue Marien Nguabi, au croisement du château d'eau, Pointe-Noire, tel : +242 05 799 99, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le tungstène dans la zone de « Loukoulou » du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°57'04" E	04°11'50" S
B	12°03'59" E	04°11'50" S
C	12°03'59" E	04°09'46" S
D	12°10'11" E	04°09'46" S
E	12°10'11" E	04°13'07" S
F	11°57'04" E	04°13'07" S

Article 3 : La société Fu Heng International S.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Fu Heng International S.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Fu Heng International S.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Fu Heng International S.a.r.l doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation conformément à l'article 91 du code minier.

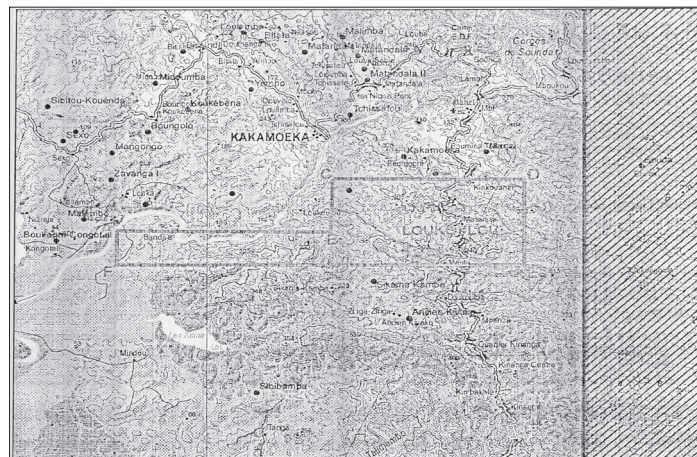
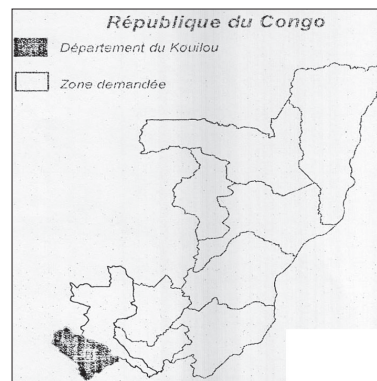
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze (12) mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA.



Arrête n° 136 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Fu Heng International S.a.r.l. d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Loukoulou-Cassitérite »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

,
Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **REN YIPENG**, administrateur gérant de la société Fu Heng International S.a.r.l le 28 septembre 2022.

Arrête :

Article premier : La société Fu Heng International S.a.r.l. société de droit congolais immatriculée n° RCCM CG/PN/01-2022 B12-00185 et domiciliée sur l'avenue Marien Ngouabi, au croisement du château d'eau, Pointe-Noire, tél : +242 05 799 99, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « Loukoulou » du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°57'04"E	04°11'50"S
B	12°03'59"E	04°11'50"S
C	12°03'59"E	04°09'46"S
D	12°10'11"E	04°09'46"S
E	12°10'11"E	04°13'07"S
F	11°57'04"E	04°13'07"S

Article 3 : La société Fu Heng International S.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Fu Heng International S.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Fu Heng International S.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux, nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Fu Heng International S.a.r.l doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation conformément à l'article 91 du code minier.

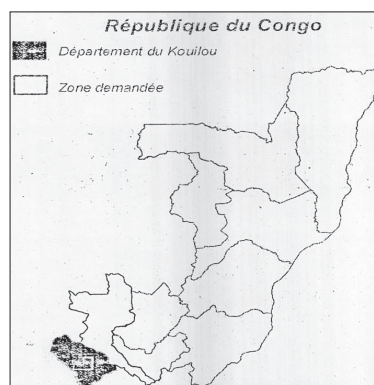
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 137 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Movoumba ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Arrêté n° 138 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Simonbondo ».

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu, le 6 septembre 2022.

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000 Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/B7_V/18B7345, et domiciliée à Brazzaville, au numéro 35 de l'avenue de trois Martyrs, Moungali, tél : 05 332 12 51, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Simonbondo » district de Bambama, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 363 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 37' 40" E	02° 18' 37" S
B	13° 45' 42" E	02° 18' 40" S
C	13° 45' 42" E	02° 27' 17" S
D	13° 31' 55" E	02° 27' 17" S
E	13° 31' 55" E	02° 23' 01" S

Article 3 : La société Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

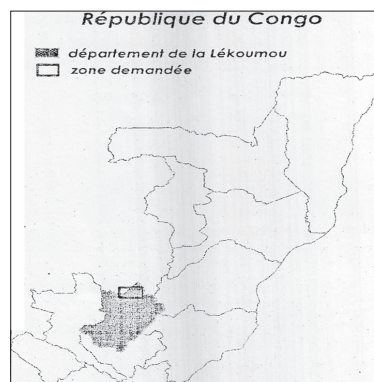
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

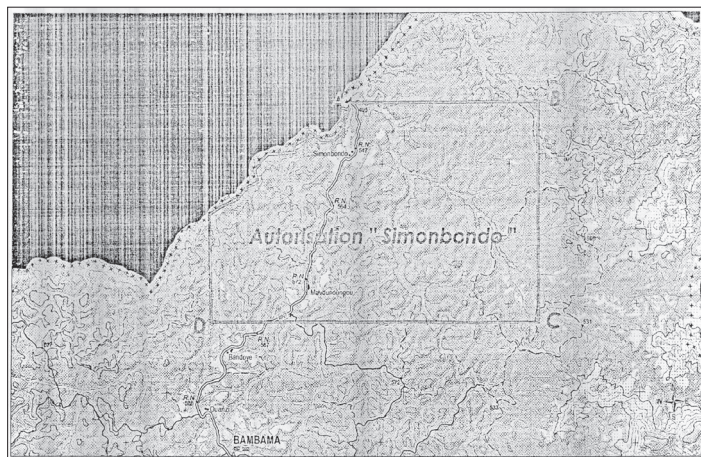
Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Simonbondo » dans le district de Bambama attribuée à la société Evason 2000

Superficie : 363 km²





Arrêté n° 139 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo S.A.U d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Izendi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par **M. MAFOUTA-DIANZINGA (Ulrich Enoch)**, administrateur gérant de la société Exploitation Minière du Congo S.A.U, le 24 octobre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U, immatriculée n° RCCM CG/BZV/12B 3816 et domiciliée à Brazzaville, au numéro 21 de la rue Linzolo, Ouenzé, tél. : 06-654-36-58/05-011-93-64, République du Congo, est autorisée à procéder à la prospection minière valable pour l'or dans la zone de « Izendi », dans le district de Divoenié du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 186 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 27' 45" E	02° 25' 23" S
B	12° 32' 29" E	02° 25' 23" S
C	12° 32' 29" E	02° 34' 57" S
D	12° 20' 58" E	02° 34' 57" S
E	12° 20' 58" E	02° 33' 34" S
F	12° 27' 45" E	02° 33' 34" S

Article 3 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Exploitation Minière du Congo S.A.U doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

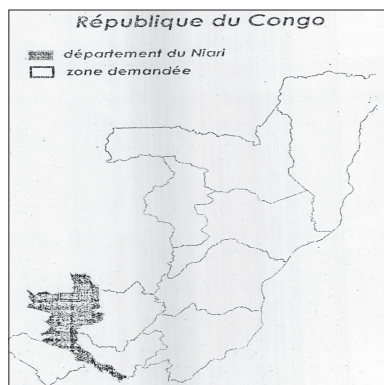
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA

**Autorisation de prospection pour l'or dite « *Izendi* »
dans le district de Divénié attribuée à la société
Exploitation Minière du Congo (EMC) SAU
Superficie : 186 km²**



Arrêté n° 140 du 12 janvier 2023 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo S.A.U d'une autorisation de prospection pour l'or dite « **Medjong** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° -2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par

M. MAFOUTA-DIANZINGA (Ulrich Enoch), administrateur gérant de la société Exploitation Minière du Congo S.A.U, le 24 octobre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U, immatriculée n° RCCNI CG/BZV/12 B 3816 et domiciliée au numéro 21 de la rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Medjong », située dans le district de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 241 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 20' 17" E	01° 39' 11" N
B	12° 27' 00" E	01° 39' 11" N
C	12° 27' 00" E	01° 28' 44" N
D	14° 20' 17" E	01° 28' 44" N

Article 3 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Exploitation Minière du Congo S.A.U bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Exploitation Minière du Congo S.A.U doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois,

renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

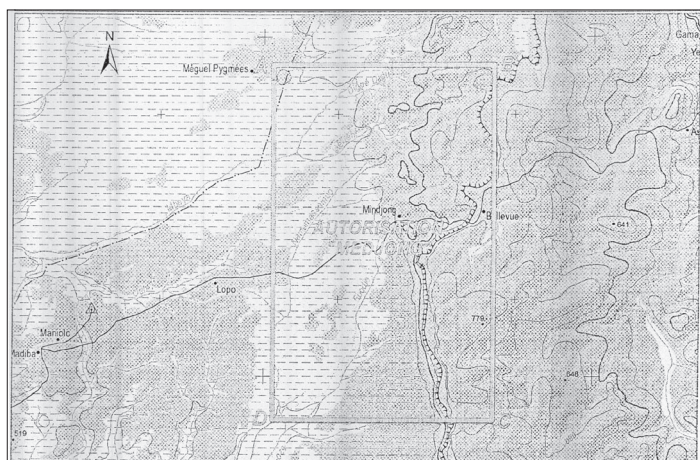
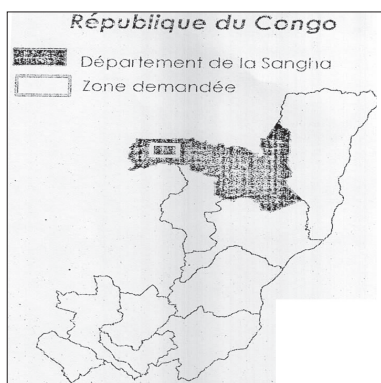
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Medjong », dans le district de Sembé, attribuée à la Société d'Exploitation Minière du Congo

Superficie : 241 km²



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 113 du 10 janvier 2023. Le colonel **AKOUABOSI (Guy Florian)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 114 du 10 janvier 2023. Le colonel **EBENGUE (Clotaire)** (ER) est nommé conseiller à l'équipement et aux infrastructures du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

SUSPENSION D'ACTIVITES

Arrêté n° 59 du 6 janvier 2023 portant suspension des activités d'une association culturelle

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration d'association ;
 Vu le décret du 16 août 1960 portant règlement d'administration publique ;
 Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Les services de police entendus,

Arrête :

Article premier : Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble du territoire national, pour cause de changement irrégulier d'adresse depuis plusieurs années et tentative de provocation de l'autorité publique, à travers les campagnes d'évangélisation, les activités de l'association culturelle dénommée Eglise d'évangélisation et d'intercession police spirituelle.

Article 2 : L'association culturelle dénommée église d'évangélisation et d'intercession police spirituelle ne peut reprendre ses activités qu'à la levée de la mesure par l'autorité compétente.

Article 3 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires d'arrondissement et de communauté urbaine ainsi que les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

NOMINATION

Arrêté n° 112 du 9 janvier 2023. Mme **BAKOUKAS (Lucie)** est nommée secrétaire générale de l'arrondissement n° 4 MOUNGALI

Le traitement mensuel de fonctions de l'intéressée est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

AGREMENT

Arrêté n° 115 du 10 janvier 2023 portant agrément de la société « Royal Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats-membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2020-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société « Royal Assurances » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats-membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 126 du 11 janvier 2023 portant agrément de M. **WANG (Shenghong)** en qualité de directeur général de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'arrêté n° 13785/MEFPPPI-CAB du 28 mai 2015 portant agrément de la Banque Sino-Congolaise pour l'Afrique (BSCA Bank) en qualité d'établissement de crédit ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de BSCA Bank du 30 août 2022 portant nomination de M. **WANG (Shenghong)** en qualité de directeur général de cet établissement ;
Vu la lettre n° 0460/MFBPP-CAB du 22 septembre 2022 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de M. **WANG (Shenghong)** désigné en qualité de directeur général de BSCA Bank ;
Vu la décision COBAC D-2022/284 du 30 décembre 2022 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **WANG (Shenghong)** en qualité de directeur général de BSCA Bank,

Arrête :

Article premier : M. **WANG (Shenghong)** est agréé en qualité de directeur général de BSCA Bank.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2023-11 du 11 janvier 2023.

Sont nommés directeurs rattachés au cabinet :

- directeur de la coopération : M. **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)**, journaliste niveau III, 6^e échelon ;
- directeur des études et de la planification : M. **SOLO (Jean Bedel)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), 5^e échelon ;
- directeur des systèmes d'information et communication : M. **MAKOSSO (Joseph Pierre)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-12 du 11 janvier 2023.

M. **NGOUALA (Germain Aimervy Pierryl)** est nommé directeur administratif et juridique de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales

M. **NGOUALA (Germain Aimervy Pierryl)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOUALA (Germain Aimervy Pierryl)**.

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Arrêté n° 127 du 12 janvier 2023

Sont nommés membres du comité de direction de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

- Représentant de la Présidence de la République : **EPOUERY (Eloi Virgile)**
- Représentant de la primature : **MAVOUEZELA (Didier)**

- Représentant du ministère en charge des finances : **NKODIA (Antoine)**
- Représentant du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat : **MPIERE (Stéphane Rudy)**
- Représentant des entreprises donneuses d'ordre : **TAMBOURA (Mounir)**
- Représentant des entreprises receveuses d'ordre : **FEVILIYE (Inès)**
- Directeur général bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises : **MBOSSA (Alphonse)**
- Représentant du personnel : **BALOSSA (Sandrine)**
- Personnalités reconnues pour leurs compétences :
- **MOULET (Richard Luden)**
- **PANDI (Dieudonné)**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE LEGALE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

CREATION

Année 2023

Récépissé n° 001 du 10 janvier 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale dénommée : « **OBSERVATOIRE HANDICAP HUMANITE** », en sigle « **H₂O** », Organisation non gouvernementale à caractère *social*. *Objet* : participer à l'expression, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne handicapée, en privilégiant celle relevant de l'approche genre, l'approche humanitaire et l'approche développement. *Siège social* : 63, rue Bikanka, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mai 2022.

Année 2022

Récépissé n° 212 du 27 juin 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES VENDEURS DU MARCHÉ TOTAL-BACONGO/FORMULE MOYINDO** », en sigle « **A.V.M.T.B/F.M** », association à caractère *social*. *Objet* : éduquer les commerçants, membres de l'association à éviter les comportements déviants dans le marché (dispute, bagarre, cumul des dettes, escroquerie et concubinage entre associés) ; orienter et aider les membres inexpérimentés dans le commerce, l'agriculture et l'élevage pour un lendemain

meilleur ; ouvrir un compte d'entraide pour assister les membres en difficulté et en faillite ; assister les pouvoirs publics dans les activités d'assainissement de la ville. *Siège social* : 306, rue de la Gare routière, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juin 2022.

MODIFICATION

Departement de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 020 du 30 décembre 2022. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée "**ASSOCIATION DES VENDEURS DU MARCHÉ TOTAL-BACONGO/FORMULE MOYINDO**", en sigle "**A.V.M.T.B/F.M**"

récédemment reconnue par récépissé n° 212 du 27 juin 2022, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination. Ainsi, cette association à caractère *social* sera désormais dénommée "**ASSOCIATION DES VENDEURS DANS LE MARCHÉ/FORMULE MOYINDO**", en sigle "**A.V.M/F.M**". *Objet* : éduquer les commerçants membres de l'association à éviter les comportements déviant dans le marché (dispute, vol, bagarre, cumul des dettes, escroquerie et concubinage entre associés) ; orienter et aider les membres inexpérimentés dans le commerce, l'agriculture et l'élevage pour un lendemain meilleur ; ouvrir un compte d'entraide pour assister les membres en difficulté et en faillite ; assister les pouvoirs publics dans les activités d'assainissements de la ville, des loisirs et de manutention. *Siège social* : 306, Gare routière, marché Total, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville